VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 9 février 2026

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, ~~Geneviève NIZET~~, Rodrigue DEMEUSE, ~~Grégory VIDAL~~, Francine RORIVE, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

***Absent(e)s et excusé(e)s** : Madame la Conseillère NIZET, Madame la Conseillère DOCK et Monsieur le Conseiller VIDAL.*

*
* *

Séance publique

N° 1 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2024-2030 - PRISE D'ACTE.**

Monsieur le Bourgmestre présente le Programme Stratégique Transversal en accompagnement d'une présentation Power Point.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Elle remercie les services de l'administration pour la préparation du dossier et souligne les projets qualitatifs en aménagement du territoire et mobilité. Elle pense cependant que cela risque de rester un catalogue de bonnes intentions, vu les contraintes budgétaires, l'absence de subsides. Il reste beaucoup d'incertitudes. Beaucoup de projets ne sont pas encore inscrits au budget. Les projets urbanistiques prennent une part importante. On a la chance d'avoir un patrimoine bâti de qualité qu'il faut préserver. Le chemin de développement communal sera un outil utile pour le préserver et il est inscrit dans le PST, mais il n'est pas encore dans le budget. La Conseillère se demande donc comment on peut protéger sans cet outil notre patrimoine bâti. Elle demande également ce qu'il en sera du musée. Un appel à intérêt va être lancé pour le couvent des Frères Mineurs mais que va devenir le musée ? Va-t-il déménager ? On doit être fier de la richesse patrimoniale et historique de notre ville, dont le musée est une vitrine avec des pièces exceptionnelles. Elle espère que le Collège aura de l'ambition. Elle pense qu'il faudrait également demander l'avis des hutois.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il remercie le Collège d'avoir réservé la primeur de la présentation du PST au Conseil communal. C'est un document important, il était impatient de le découvrir, c'est un outil central qui va guider le travail politique et administratif. Le Code de la Démocratie, lequel prévoyait une présentation en septembre 2025, devient un PST 2026-2030 et non pas 2024-2030. On aurait pu comprendre ce retard s'il y avait eu une méthode innovante, un processus participatif, un travail avec le Conseil communal. Il a des regrets sur la méthode. Cela arrive de façon verticale. Il salue le gros travail de l'administration, on sent qu'il y a beaucoup d'heures de travail. Il souligne l'intérêt de l'analyse SWOT. Le travail donne l'impression d'un inventaire de projets mais on se demande quel est le projet politique. Il y a des dossiers FEDER, du développement urbain, de la rénovation urbaine. L'intérêt d'un tel travail est de poser des priorités claires. On se pose la question : quelles sont les priorités du Collège ? Il n'y a pas d'indicateur de suivi, rien qui permet de vérifier si on atteint les objectifs, comment le Collège va-t-il s'assurer du suivi concret ? Le grand absent sont les données budgétaires : il n'y a pas de budget ni de moyens indiqués, comment vérifier que le PST tient la route ? Il demande où sont les chiffres. Il n'y a pas non plus de calendrier clair. C'est une liste de bonnes intentions mais on ne sait pas ce qui sera réalisé. Sur le fond, il est heureux de retrouver l'embellissement du Vieux Huy, les audits énergétiques, le rond-point de la Croix-Rouge, une nouvelle scénographie au Fort. Par contre, il est surpris qu'il n'y ait pas de fiche sur la rénovation du Fort, donc il n'y aura rien d'ici 2030 alors qu'il y a urgence. En ce qui concerne la

stratégie touristique, il y a une fiche qui est très faible, il est surprenant de voir aussi peu d'ambition. En ce qui concerne le plan propreté, c'est la première réflexion des gens, la ville est sale. Tout ce qu'on trouve c'est le plan propreté qui va se terminer en avril 2026. Il n'y a rien sur les budgets. Il n'y a rien sur le budget participatif. En ce qui concerne la vente des bâtiments, il n'y a pas de garantie de la maîtrise publique. Au point de vue du soutien au commerce, on parle d'un annuaire qui existe déjà, il y a beaucoup de pertes d'énergie. Il demande ce qu'il en est du timing de la création de parkings sur la rive gauche, ce qu'il en est de la création d'un parking de délestage. Il demande également comment le Collège va organiser la rotation du parking au centre-ville. En ce qui concerne les incitants pour les places d'accueil ONE, il demande à quoi pense le Collège.

Monsieur le Conseiller LIDJI-HOUET demande à son tour la parole. Il remercie les services. En ce qui concerne la rénovation de la Collégiale, il remarquait de planifier à partir 2029. Il a fallu plusieurs décennies pour les travaux déjà réalisés, combien de temps prévoit-on pour terminer la rénovation complète ? Il demande également pourquoi on ne l'a pas fait plus tôt ? La ville a-t-elle les moyens de réaliser le PST ?

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. C'est un catalogue de bonnes intentions, mais quels sont les moyens qui vont être mis en œuvre ? Il y a des choses qui avaient déjà été annoncées, comme le Parc Henrion et la rénovation de Statte.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole. Il remercie les services pour le travail accompli. Huy est une ville inclusive qui défend la dignité humaine, Il y a un projet sociétal porté par le Collège. Un des projets importants est un enseignement tourné vers l'avenir, le soutien au sport et à la culture qui sont des moyens d'émancipation. La mise en valeur du centre historique et la lutte contre l'insécurité sont des attentions positives qui vont être respectées.

Monsieur le Bourgmestre remercie les conseillers pour le débat serein. La politique est affaire de choix et le PST ordonne ses choix et les moyens pour les réaliser. La ville a des difficultés budgétaires mais il reste nécessaire d'investir pour que la ville vive et grandisse. On ne vient pas d'une page blanche, il y a un plan de ville qui s'étale sur plusieurs législatures. Parfois on doit réorienter des projets, il y a des incertitudes. On a moins de moyens et plus de charges qu'avant. Le FERI prévoit pour tous les investissements à l'extraordinaire une somme de 248.000 € par an, ce qui est le même montant que pour une commune comme Ouffet. Ce montant nettement insuffisant est uniquement basé sur le kilométrage des voiries communales. On ne saura pas faire grand-chose avec ces aides. En ce qui concerne le dossier de la Collégiale, on a déposé un contrat programme, le budget de la Région n'est pas extensible. Il propose aux conseillers de passer le message à la Ministre des Engagés en charge de ce dossier. Il en va de même pour le couvent des Frères Mineurs. Il faut entre 20 et 40 millions € pour le rénover et pour toute la Wallonie il y a un budget de 17 à 18 millions par an. Il faut donc essayer d'être pragmatique et envisager des partenariats publics privés. On privilégiera les baux emphytéotiques. On a critiqué le montage de la Maison Près la Tour mais aujourd'hui tout le monde dit que c'était la bonne formule. Le PST est à la hauteur des moyens de la ville. Il en va de même pour le Fort pour lequel la simple mise hors eau coûtait 10 millions € il y a plusieurs années. En ce qui concerne les crèches et les accueillantes, il pense qu'il faut mettre des locaux à disposition. En ce qui concerne les parkings, la poche de la rue du Petit Paris est bien avancée, en ce qui concerne la poche de la rue Axelière, les actes n'ont pas encore pu être passés. En ce qui concerne la promotion touristique, il y a moyen de mieux faire et l'Office du Tourisme est là pour ça. En ce qui concerne la propreté, c'est une lutte de tous les instants, on fait beaucoup, mais une minorité salit tout. En ce qui concerne le Musée, créer des charges sera établi avec l'AWAP. S'il n'est pas possible de laisser le Musée sur le site, on trouvera un autre lieu. La priorisation est liée aux moyens et suit les subsides. En ce qui concerne le Parc Henrion, il s'agit d'un procès FEDER. En ce qui concerne les indicateurs, il accepte la remarque mais il estime que c'est un piège. On va continuer à amener des logements mais c'est vrai que le nombre de logements n'est pas quantifié dans le document.

Monsieur le Conseiller Demeuse demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre pour les réponses apportées. En ce qui concerne la priorisation, il trouve dommage que ce ne soit pas dans le PST, il pense qu'il faudra aller une étape plus loin et échelonner les projets. En ce qui concerne les indicateurs, il faut en effet être prudent mais on peut prévoir par exemple des indicateurs comme le nombre de participations à des manifestations, des taux de satisfaction, la couverture médiatique. Ce sont des indicateurs très pratiques. En ce qui concerne le Fort, il est vrai que c'est cher mais si on attend cela sera de plus en plus cher. On ne va même pas lancer la réflexion alors qu'il y a urgence. En ce qui concerne le tourisme, l'office du Tourisme se confond avec la ville, c'est une excuse facile et la dotation à l'Office du Tourisme est nettement insuffisante pour une politique touristique.

*
* *

Le Conseil,

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu les dispositions l'article L1123-27 §2 du CDLD ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa circulaire explicative ;

Vu la circulaire du 4 mars 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux fixant l'état des lieux du PST à l'entame de la législature ;

Vu sa délibération du 24 mars 2025 adoptant la déclaration de politique communale conformément à l'article L1123-27 §1er du CDLD ;

Vu le Programme Stratégique transversal 2024-2030 de la Ville de Huy et son tableau des objectifs tels que validés par le collège communal en date du 30 janvier 2026;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

PREND ACTE du Programme stratégique transversal établit par le Collège communal conformément à l'article L1123-27 §2 du CDLD pour la période 2024-2030

et

CHARGE le collège communal de procéder à sa publication conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de le publier sur le site internet de la Ville.

N° 2 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu ses délibérations du 2 décembre 2024, du 24 mars 2025 et du 6 octobre 2025 par lesquelles il arrête la composition du conseil d'administration de la régie sportive hutoise ;

Attendu que, par délibération du 15 décembre 2025, il a procédé au remplacement de Mme Sofia SEVERINO à la régie sportive par M. Gregory VIDAL ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner un nouveau commissaire aux comptes ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Madame la conseillère Françoise KUNSCH en remplacement de M. le conseiller Grégory VIDAL comme membre du collège des commissaires de la Régie sportive hutoise.

N° 3 **DÉPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - EXPÉRIENCE PILOTE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DES NIVEAUX D ET E EXERÇANT UN MÉTIER PÉNIBLE - ÉVALUATION - ARRÊTÉ DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°9 du Conseil communal de Huy du 03/11/2025 décidant de mettre fin aux dispositions relatives à l'expérience pilote de réduction du temps de travail des agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible, tel qu'acté par décision du Conseil communal du 29/09/2022 et par Arrêté de Tutelle le 23/11/2022, au 1er janvier 2026,

Vu l'Arrêté du 16/12/2025, notifié au Département RH le 22/12/2025, approuvant la délibération du Conseil communal du 03/11/2025,

De sorte qu'il y a donc lieu de prendre acte du présent Arrêté,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L1212-1 et L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'Arrêté du 16/12/2025, notifié au Département RH le 22/12/2025, approuvant la délibération du Conseil communal du 03/11/2025 mettant fin à l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible, au 1er janvier 2026.

La délibération n°9 du Conseil communal de Huy du 3 novembre 2025 entre en vigueur au 1er janvier 2026.

N° 4 DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - PLAN U - ZONE DE SECOURS HEMECO - PLAN PLURIANNUEL PRÉVENTION INCENDIE 2025-2030.

Le Conseil,

Vu le Plan pluriannuel de Prévention Incendie 2025-2030 approuvé par le Conseil de Zone, lors de sa séance du 2 décembre 2025,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le Plan pluriannuel de Prévention Incendie 2025-2030 approuvé par le Conseil de Zone, lors de sa séance du 2 décembre 2025,

N° 5 ZONE DE POLICE - POLICE - MANDAT DU CHEF DE CORPS - REQUÊTE EN RENOUVELLEMENT - ARRÊT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION ET SOLLICITATION DE L'AVIS.

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 48, 49, 51 à 52 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment les articles 74 à 79 ;

Vu l'Arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles VII.III.2 à VII.III.7, VII.III.47, VII.III .48, VII.III.51, VII.III.52, VII.III.55 à VII.III.57 , VII.III. 70 à VII.III.77, VII.III.86 à VII.III.93, VII.III.110 à I.III.132, XI.II.17, XI.II.18 et XI.III.27 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2002 fixant certaines dispositions statutaires spécifiques relatives aux personnes désignées à certains emplois de la police fédérale, de la police locale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2003 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 avril 2003 fixant la procédure de traitement administratif des matières visées à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire GPI 43 du 28 février 2005 concernant la requête en renouvellement de certains mandataires ;

Vu la circulaire ZPZ 25 du 7 décembre 2005 relative aux procédures de renouvellement et de désignation « en régime » du mandat de Chef de Corps ;

Vu la proposition du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 de désigner Monsieur Jean-Marie DRADIN à l'emploi de Chef de Corps de la Police locale de la zone de Police de Huy ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 (M.B. 30/09/2021) désignant Monsieur Jean-Marie DRADIN, pour un terme de 5 ans, au mandat de Chef de Corps de la police locale de la zone de police de Huy ;

Vu la requête en renouvellement de mandat de Chef de Corps de la Police locale de la zone de Police de Huy de Monsieur Jean-Marie DRADIN, en date du 05 décembre 2025, accompagnée de son rapport synoptique ;

Considérant que le Conseil a été invité à prendre acte de cette requête en renouvellement de mandat lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'en application du PJPol, la commission d'évaluation est composée d'un président et de trois assesseurs à savoir :
- le Bourgmestre (Président) ;
- le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dont relève la zone de police locale ;
- le Gouverneur ou le vice-gouverneur ou commissaire d'arrondissement qu'il désigne ;
- l'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint qu'il désigne ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur la composition de la Commission d'évaluation, qui sera chargée d'évaluer le Chef de Corps dans le cadre de sa demande de renouvellement de mandat ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles VII.III.78 et 81, de recueillir tous les éléments utiles nécessaires pour l'élaboration du projet de rapport d'évaluation, outre le rapport d'activité réalisé par le Chef de Corps ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er – d'arrêter la composition de la commission d'évaluation chargée d'évaluer le Chef de corps dans le cadre de sa demande de renouvellement comme suit :
- le Bourgmestre, M. Christophe COLLIGNON (Président);
- le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dont relève la zone de police locale, M. Damien LEBOUTTE ;
- le Gouverneur de la Province de Liège, M. Hervé JAMAR, ou le vice-gouverneur ou commissaire d'arrondissement qu'il désigne ;
- l'Inspecteur général, M. Olivier LIBOIS ou l'inspecteur général adjoint qu'il désigne ;

Art. 2 – de transmettre une copie de la présente délibération, conformément à la circulaire PLP12 du 8 octobre 2001, au Gouverneur de la Province de Liège.

Art. 3 – de transmettre la présente délibération accompagnée de la requête en renouvellement de mandat de Monsieur Jean-Marie DRADIN et de son rapport synoptique au Président de la commission d'évaluation compétente pour l'évaluation du renouvellement de la fonction de Chef de corps.

Art 4 – de solliciter l'avis des membres de la commission d'évaluation en vue de l'élaboration de la proposition de rapport d'évaluation.

Art 5 – de convoquer cette commission d'évaluation en prévision d'une réunion dans le courant du mois de mars 2026 (la date et l'heure exactes seront détaillées ultérieurement).

N° 6 **ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE - DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EN SECOND - DÉCISION À PRENDRE .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Considérant la vision du nouveau Chef de Corps et le nouvel organigramme 5.0. qui avait été présenté au Conseil Communal du 7 février 2022;

Considérant que pour arriver à développer cette vision et à tendre vers la réalisation des objectifs poursuivis, des modifications structurelles au sein de l'organisation sont nécessaires ;

Considérant que la nouvelle structure (Cfr. Organigramme) comprend 2 directions, la Direction des Opérations d'une part et la Direction Appui, d'autre part, cette dernière étant déjà pourvue d'une Directrice de l'Appui ;

Considérant que la Direction des Opérations doit être dirigée par un membre du cadre opérationnel revêtu du grade de Commissaire de police ;

Considérant que le 1er septembre 2025, le Directeur Opérationnel en second en place à fait mobilité en vue de suivre la formation spécialisée DSU et qu'il ne pouvait être remplacé avant la fin de sa formation d'une durée de 6 mois;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'engagement d'un nouveau Commissaire de police à la Direction des Opérations en 2026,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi de Commissaire de Police est disponible,

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPol,

Considérant qu'en vertu de l'article VI.II.28 à 30 PJPol, la Commission de sélection nationale (PJPol VI.II.52) ou locale (PJPol VI.II.44) examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites des candidats (…) communique au Conseil communal sa proposition motivée comprenant les candidats qu'elle estime aptes ainsi que toutes les autres candidatures et l'évaluation de celles-ci,

Considérant que l'article VI.II.41 PJPol dispose que :

La commission de sélection visée par les articles 53 et 54 de la loi, ci-après dénommée " la commission de sélection locale pour officiers de la police locale " comprend cinq membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.
Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier qu'il désigne et qui est revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité.
Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :
1° qu'ils doivent démontrer une expérience professionnelle avérée eu égard à la mission de la commission de sélection locale pour officiers de la police locale,
2° qu'au moins un des membres est un officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité.

Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste la commission de sélection locale pour officiers de la police locale,

Vu le profil de fonction du Directeur des Opérations en second ci-joint,

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) d'ouvrir un emploi de Commissaire de police – Directeur des Opérations en second au sein de la Zone de police de Huy, dans le cadre de la mobilité 2026-01 publiée le 30 janvier 2026. L'emploi sera pourvu sous réserve de la réussite de la formation DSU du Dirops en second et de son départ en mobilité ;
2) de constituer la commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps et assistée, en qualité de secrétaire par Nathalie HEYMANS, Cheffe du service administration,
3) de désigner comme suit les assesseurs de la commission locale de sélection :
- Nathalie RENARD, 1ère Conseillère, Directrice de l'appui non opérationnel ;
- Patrick JAUMOTTE, 1er Commissaire de police, Directeur des Opérations ;
- Caroline THYS, 1ère Conseillère, Psychologue ;
- Un expert externe.
4) de charger le service administration de la Zone de police d'introduire la demande d'ouverture d'emploi auprès de la Police Fédérale.

N° 7 **ZONE DE POLICE - POLICE - RÉOUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION - DÉCISION À PRENDRE .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Considérant que le candidat à la Mobilité 2025-04 a été jugé "Inapte" par la commission de sélection qui s'est réunie le 8 décembre 2025,

Vu la décision du Collège Communal du 12 décembre 2025 proposant au Conseil communal de faire sien le PV de la commission de sélection et de fermer l'emploi d'Inspecteur Principal de police au service Intervention paru en Mobilité 2025-04.

Considérant qu'un inspecteur principal de police a été admis à la pension de retraite définitive le 1er novembre 2025,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal est toujours disponible,

Considérant que le prochain cycle de Mobilité 2026-01 sera publié le 30 janvier 2026 (dossier à transmettre pour le 9 janvier 2026 au plus tard pour un engagement au 1er juillet 2026),

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer la réouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal de police dans le cadre de la mobilité 2026-01 publiée le 30 janvier 2026 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité.
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois").
* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
- de fixer comme modalité de sélection le recueil de l'avis d'une commission de sélection.
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
* Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
* Estelle André, Commissaire de Police, Chef de service Interventions, Assesseur ou son suppléant,
* Cédric Bertrand, Inspecteur Principal de Police, Assesseur ou son suppléant,
* Nathalie Heymans, Cheffe du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant.

N° 8 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET L'ASBL TERRE POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, la collecte sélective des déchets textiles est devenue obligatoire, conformément à la directive européenne 2008/98/CE, modifiée par la directive 2018/85 et transposée pour la Région wallonne dans le décret du 9 mars 2023,

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 de renouveler la convention liant l'ASBL Terre et la Ville de Huy pour la collecte des déchets textiles ménagers, que celle-ci est arrivée à échéance le 4 juin 2025 et doit dès lors être renouvelée,

Considérant que le contenu de ladite convention est fixé dans l'annexe 1 de l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - De renouveler la convention liant la Ville de Huy et l'ASBL Terre pour la collecte des textiles ménagers pour une période de 2 ans reconduite tacitement pour une seconde période de 2 ans.

Article 2 - De marquer son accord sur les termes de ladite convention :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :
La Commune de Huy, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Michel BORLÉE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 09/02/2026 dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :
Terre asbl - Rue de Milmort, n°690 à 4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.
Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :
- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.
L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.
§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
1. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*
2. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
3. *collecte en porte-à-porte des textiles.*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :
1. *l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;*
2. *la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;*
3. *les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
4. *la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
5. *l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*
6. *la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;*

7. *l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
8. *l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
9. ***l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;***
10. ***l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.***

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.
§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet
§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet
§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet
1. *~~l'ensemble de la commune **~~*
2. *~~l'entité de ……..……..**~~*

*** = biffer les mentions inutiles.*
§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.
Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.
§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.
§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.
§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.
L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :
- *le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);*
- *le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);*
- *les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;*
- *les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);*
- *le télétexte dans la rubrique de la commune;*
- *le site Internet de la commune;*
- *autres canaux d'information éventuels.*

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.
L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.
Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.
Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :
- *service environnement* **
- *service de nettoyage* **
- *~~service suivant : ……...(à compléter)~~*
  *** = biffer les mentions inutiles.*

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le …….. pour une durée de deux ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
*§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information a*u Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

N° 9 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'USAGE DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES D'OUVERTURES DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE .**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 adoptant un règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouvertures du piétonnier prévues pour les livraisons pour les exercices 2026 à 2031 inclus,

Vu le courrier du 8 décembre 2025 du Service Public de Wallonie, département intérieur et Action sociale informant la ville que la délibération est approuvée,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "*... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal*.",

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 adoptant un règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouvertures du piétonnier prévues pour les livraisons pour les exercices 2026 à 2031 inclus,

N° 10 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXES DIVERSES (SÉJOUR - PARCAGE - DÉCHETS) — APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 adoptant un règlement sur la taxe de séjour pour les exercices 2026 à 2031 inclus,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 adoptant un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2026 à 2031 inclus,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 adoptant un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour les exercices 2026 et 2027,

Vu le courrier du 8 décembre 2025 du Service Public de Wallonie, département intérieur et Action sociale informant la ville que les délibérations sont approuvées,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "*... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal*.",

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle des délibérations du Conseil communal du 3 novembre 2025 adoptant :
- un règlement sur la taxe de séjour pour les exercices 2026 à 2031 inclus,
- un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2026 à 2031 inclus,
- un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour les exercices 2026 et 2027.

N° 11 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - ADOPTION D'UNE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRÉNOM - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE ET INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL ET AU DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 adoptant un règlement redevance sur les demandes de changement de prénom dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus,

Vu le courrier du 9 janvier 2026 du Service Public de Wallonie, département intérieur et Action sociale informant la ville que la délibération est approuvée,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "*... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal*.",

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 adoptant un règlement redevance sur les demandes de changement de prénom dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus,

N° 12 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - CONFIRMATION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGÈNE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un catalogue de mesures très négatives avec la fermeture de services, la fin des primes, la réduction des dépenses de transfert. L'échevin avait annoncé que le Collège pourrait choisir les mesures, mais elles sont toutes dans la convention.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a eu des réponses à des questions parlementaires dans le sens d'un choix possible.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Son groupe ne votera pas cette convention.

*
* *

Le Conseil,

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement,

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune,

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit,

Considérant la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon,

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2024-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022 et 2023,

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 5 octobre 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon,

Considérant que ledit document de consultation, prévoyant le financement des tranches 2024 à 2026, a également servi de base à la consultation des opérateurs économiques pour le financement des tranches 2025 et 2026,

Considérant l'offre d'ING Belgique SA de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :
* Financement du droit de tirage pour l'année 2025 ;
* Durée du crédit de 20 ans ;
* Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2038, voire également de 15% du capital ;

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 17 juillet 2025,

Que le Gouvernement wallon a fixé, en séance du 4 décembre 2025, au montant de 2.582.130,37 € la tranche 2025 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène,

Que d'autre part, et considérant le montant de l'offre d' ING Belgique SA pour la Commune est supérieur au droit de tirage octroyé pour 2025, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à la Commune ledit surplus, à savoir 3.423.154,09 € au titre d'avance sur le droit de tirage 2026. Que ce montant est à inscrire en "Avance Plan Oxygène 2026", lequel viendra en déduction des montants à octroyer par le Gouvernement pour cette même année,

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la tranche 2025 et de marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2026, la convention particulière de crédit dont question ci-dessous visant l'ensemble des montants,

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter,

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant par 17 voix pour et 7 contre,

DÉCIDE de :

1. De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la tranche 2025 et aux modalités de financement reprises ci-dessus,

2. De marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2026,

3. De fixer de manière irrévocable le montant de 2.582.130,37 € sollicité par la Commune pour l'année 2025,

4. De fixer le montant de l'avance octroyée sur la tranche 2026 à 3.423.154,09 €,

5. De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier ou au Fonds des communes sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci,

6. D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

7. De signer la convention,

8. De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

N° 13 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2025 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2025 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2025,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les deuxièmes modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2025 moyennant réformations,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les deuxièmes modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2025 moyennant réformations.

N° 14 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2026 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le budget de la ville pour l'exercice 2026 adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2025,

Vu l'arrêté ministériel du16 janvier 2026 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver le budget de la ville pour l'exercice 2026 moyennant réformations,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2026 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver le budget de la ville pour l'exercice 2026 moyennant réformations et en transmet l'information au Directeur financier et au Conseil communal à sa prochaine séance.

N° 15 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS AU PROFIT DE LA RÉGION WALLONNE EN VUE DE RENOUVELER LA RECONNAISSANCE DE LA RÉSERVE NATURELLE DE LOVEGNÉE-BOSQUET À BEN-AHIN - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que la Réserve Naturelle de Lovegnée-Bosquet a été créée par arrêté ministériel du 12/09/2000 et modifiée par arrêté du Gouvernement wallon du 20/05/2020, conformément aux dispositions de la Loi du 12 /07/1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application,

Considérant que la mise en Réserve Naturelle a pour but d’assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature,

Considérant que la convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de la Région wallonne, dans le but de garantir le maintien de cette réserve naturelle, arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler,

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :
- Huy 3e Division Section A - Ahin - n° 127P3 (2,2779 ha)
- Huy 3e Division Section A – Ahin Les Vignes - n° 127X2 (0,4271 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 168R (2,8560 ha)
- Huy 3e Division Section A - Lovegnée - n° 168W (17,5668 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 168X (4,0335 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 169F (1,1703 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 169W (0,1545 ha)
Soit au total 28,4861 ha

Considérant les termes de la convention à intervenir entre le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et la Ville de Huy,

Considérant qu'il s'agit d'une mise à disposition à titre gracieux, au vu de l'intérêt social, écologique et économique de l'opération, pour une durée de trente (30) ans,

Considérant que les frais relatifs à la gestion et à la conservation des terrains en tant que Réserve Naturelle, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne; que le produit de la vente de bois revient à la Ville de Huy,

Sur proposition du Collège communal du 16/01/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

- de marquer accord sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de diverses parcelles sises à Ahin, au profit de la Région wallonne, en vue de perpétuer la réserve naturelle Lovegnée-Bosquet à Ben-Ahin et ce, à titre gratuit et pour une durée de 30 ans.
- d'approuver les termes de la convention à intervenir, tels que suivent :

Convention de mise à disposition de terrains en vue de renouveler la reconnaissance de la Réserve Naturelle de Lovegnée-Bosquet à Ben-Ahin

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

1. La Région wallonne, représentée par Renaud BAIWIR, Directeur Général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
ci-après dénommée « la Région wallonne » ;
et,
2. La commune de HUY, représentée par Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Michel BORLEE, Directeur général, agissant sur base de la décision du Conseil communal du…,
ci-après dénommée « le Propriétaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er
Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :
- Huy 3e Division Section A - Ahin - n° 127P3 (2,2779 ha)
- Huy 3e Division Section A – Ahin Les Vignes - n° 127X2 (0,4271 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 168R (2,8560 ha)
- Huy 3e Division Section A - Lovegnée - n° 168W (17,5668 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 168X (4,0335 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 169F (1,1703 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 169W (0,1545 ha)
Soit au total 28,4861 ha

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont délimités sur la carte reprise en annexe.

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

Article 2
Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de renouveler la reconnaissance de la Réserve Naturelle de Lovegnée-Bosquet, créée par arrêté ministériel du 12 septembre 2000 et modifiée par arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 2020, conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

La mise en Réserve Naturelle a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature.

Article 3
La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

Article 4
La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, prenant cours le jour de sa signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant le terme de la convention.

Les terrains feront partie de la Réserve Naturelle aussi longtemps que la présente convention n'aura pas été résiliée, et cesseront de plein droit d'en faire partie le jour où la résiliation sera effective.

Néanmoins, au terme de la convention, ou en cas de résiliation, de cession ou d'aliénation partielle ou totale des parcelles décrites à l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir les biens concernés dans un régime de gestion ayant pour objectif la conservation de la Nature, et à garantir de la sorte la continuité des opérations de gestion qui y ont été établies. A défaut, la Région wallonne aura le droit de demander une indemnité au Propriétaire en tenant compte aussi bien des frais exposés pour la gestion des terrains concernés que de la durée pendant laquelle les terrains sont restés sous convention.

Article 5
Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission de Gestion des Réserves Naturelles (CGRN) compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Article 6
Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Le Propriétaire reconnait à la Région wallonne un droit de préemption en cas d'aliénation.

Article 7
La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Article 8
La Région wallonne est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au Propriétaire.

TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS

Article 9
La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10
Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11
Une dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de reconnaissance de la Réserve naturelle, en vue de permettre l'exercice du droit de chasse par son ou ses titulaires successifs, à condition que le Propriétaire veille à ce que ceux-ci s'engagent à exercer ce droit suivant des modalités définies en accord avec le fonctionnaire désigné comme responsable de la réserve et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la Réserve Naturelle.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

Si la dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de reconnaissance de la Réserve Naturelle, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.

N° 16 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉSERVE NATURELLE LOVEGNÉE BOSQUET - DROIT DE PÂTURE ET DE FAUCHAGE - PARTENARIAT AVEC LE SPW-DNF - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.**

Le Conseil,

Considérant que la Réserve Naturelle de Lovegnée-Bosquet a été créée par arrêté ministériel du 12/09/2000 et modifiée par arrêté du Gouvernement wallon du 20/05/2020, conformément aux dispositions de la Loi du 12 /07/1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application,
Considérant que la mise en Réserve Naturelle a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature,

Considérant que la convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de la Région wallonne, dans le but de garantir le maintien de cette réserve naturelle, arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler, cette opération faisant l'objet d'une décision proposée au Conseil communal du 26/01/2026,

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :
- Huy 3e Division Section A - Ahin - n° 127P3 (2,2779 ha)
- Huy 3e Division Section A – Ahin Les Vignes - n° 127X2 (0,4271 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 168R (2,8560 ha)
- Huy 3e Division Section A - Lovegnée - n° 168W (17,5668 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 168X (4,0335 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 169F (1,1703 ha)
- Huy 3e Division Section A - Ahin Bosquet - n° 169W (0,1545 ha)

Soit au total 28,4861 ha

Considérant qu'en vertu du plan de gestion auquel la réserve naturelle est soumise, il convient de gérer et coordonner les droits de fauchage et de pâture dans la réserve,
Considérant que ces activités sont entièrement gérées et coordonnées par le SPW-DNF, sans dépenses pour la Ville,

Considérant le cahier des charges relatif à l'appel d'offres pour les droits de pâture et de fauchage, rédigé par le SPW-DNF, qui se chargera de lancer l'appel, examiner les offres et attribuer le marché, en vertu du plan de gestion propre à la réserve naturelle Lovegnée-Beaufort,

Considérant qu'il est proposé de passer par commodat, plus souple, à titre gratuit, sans transfert de propriété, avec obligation de restitution du bien en l'état,

Sur proposition du Collège communal du 16/01/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord sur les termes du cahier des charges relatif à l'appel d'offres pour les droits de pâture et de fauchage dans la réserve naturelle Lovegnée-Bosquet, rédigé par le SPW-DNF, qui se chargera de lancer l'appel, examiner les offres et attribuer le marché, en vertu du plan de gestion propre à la réserve naturelle.

N° 17 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CENTRE DE SANTÉ MENTALE - BÂTIMENT 6 RUE DE LA FORTUNE - DEMANDE DE GARANTIE DE AGILIS - ACCORD À DONNER.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande quel est le nouveau bâtiment concerné.

Madame l'Echevine DELEUZE répond qu'il s'agit d'un bâtiment en face de l'actuel, au coin de la rue de l'Hôpital.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. L'adresse de ce bâtiment n'est pas mentionnée dans le point et la garantie n'est pas précisée quant à son étendue. Il est difficile de s'engager sans savoir sur quoi.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'engagement concerne le loyer de 1.500 € par mois.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier, ainsi que l'article 162-2 de la Constitution,

Vu sa décision n° 22 du 29 juin 2020 marquant accord sur l'adhésion de la Ville de Huy à l'intercommunale "Immobilière publique scrl" (n° entreprise 831.291.681, 60 rue de la Justice à 4100 Seraing), en achetant une part de la scrl au prix de 2,50 euros,

Vu la décision du 10 septembre 2020 du SPW - Département des Politiques publiques locales, approuvant la décision du Conseil communal,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis 6 rue de l'Hôpital à Huy, donné en location au Centre de Santé Mentale (loyer de 320 euros/mois en 2025),

Considérant que ce bâtiment fait partie de la liste des biens communaux dont la vente est envisagée, dans le cadre du plan de gestion auquel la Ville de Huy est soumise,

Considérant qu'une rencontre a eu lieu avec les responsables du Centre de Santé Mentale, qui loue également le bâtiment privé voisin, afin de disposer d'un espace d'un seul tenant, suffisant pour y tenir les consultations médicales et psychologiques, ainsi que pour accueillir les services administratifs,

Considérant que la vente du bâtiment communal va créer des soucis logistiques pour l'association, en raison d'une forte diminution de son espace de travail,

Considérant que le Centre de Santé Mentale a approché l'intercommunale Agilis, dont la VIlle de Huy fait partie, afin de monter une opération immobilière qui lui permettrait de disposer de locaux sans devoir mobilier un apport de fonds trop important et tout en restant dans le centre de Huy,

Considérant qu'un bâtiment situé à proximité directe du Centre de Santé Mentale est mis en vente par l'agence Trevi Rasquain au prix minimum de 225.000 euros, auquel il convient d'ajouter un montant estimé de travaux de l'ordre de 85.000 euros, soit un total de 310.000 euros + frais,

Considérant que l'intercommunale Agilis se propose d'acquérir ce bien et de mettre ensuite en location les espaces au profit du Centre de santé Mentale, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 1.500 euros,

Considérant que la commune de Marchin a marqué son intérêt pour être également partenaire de cette opération, la mission du Centre de Santé Mentale rencontrant les attentes de Marchin,

Considérant que cette acquisition permettrait, en cas d'accord du Centre de Santé Mentale, la libération du bâtiment 6 rue de la Fortune, qui pourrait ensuite être mis en vente par la Ville et dont le produit

de la vente, sous réserve d'accord du CRAC, pourrait être affecté au financement de la future cité administrative,

Considérant la demande d'Agilis relative au fait que l'acquisition se ferait sous la garantie d'intervention de la Ville de Huy et de la commune de Marchin en cas de défaillance du secteur concerné (Huy et Marchin) au sein d'Agilis,

Sur proposition du Collège communal du 21/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant par 18 voix pour et 6 abstentions,

PREND ACTE de la proposition de l'Intercommunale Agilis, dont la Ville de Huy et la commune de Marchin font partie, d'acquérir un bien sis rue de la Fortune, mis en vente au prix de 225.000 euros + frais par l'agence Trevi Rasquain, prix auquel il convient d'ajouter un montant estimé de travaux à réaliser de +/- 85.000 euros. Ce bien serait ensuite loué, en tout ou partie, par Agilis au Centre de Santé Mentale, moyennant versement d'une redevance mensuelle de 1.500 euros par l'association. Cette acquisition devrait se faire sous la garantie d'intervention de la Ville de Huy et de la commune de Marchin en cas de défaillance du secteur concerné (Huy et Marchin) au sein d'Agilis.

DÉCIDE de marquer accord sur cette opération.

N° 18 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN SYSTÈME D'AÉRATION ET DE FILTRES POUR LA MENUISERIE - DOSSIER 555 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 DÉCEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 hors TVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant que le Service Logistique a établi une description technique N° 555 pour le marché "555 - Achat d'un système d'aération et de filtres pour la menuisierie",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.983,47 € hors TVA ou 14.500,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2025 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2025 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- JAMBES MACHINES, Rue Marche en Pré 21 à 5300 SCLAYN ;
- DUCOMAT, Rue du Parc 50 à 4432 Alleur ;
- A.G. MAT, Rue de la Tour 3 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 décembre 2025 à 12h00,

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- DUCOMAT, Rue du Parc 50 à 4432 Alleur (19.828,00 € hors TVA ou 23.991,88 €, 21% TVA comprise) ;
- JAMBES MACHINES, Rue Marche en Pré 21 à 5300 SCLAYN (16.247,76 € hors TVA ou 19.659,79 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service Logistique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit JAMBES MACHINES, Rue Marche en Pré 21 à 5300 SCLAYN pour le montant d'offre contrôlé de 16.247,76 € hors TVA ou 19.659,79 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 121 du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant entre autre :
*De considérer les offres de DUCOMAT et JAMBES MACHINES comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit JAMBES MACHINES (Rue Marche en Pré 21, 5300 SCLAYN 0460893916) pour le montant d'offre contrôlé de 16.247,76 € hors TVA ou 19.659,79 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 137/744-51/ - / -20250025 (n° de projet 20250025).
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 121 du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit JAMBES MACHINES (Rue Marche en Pré 21, 5300 SCLAYN 0460893916) pour le montant d'offre contrôlé de 16.247,76 € hors TVA ou 19.659,79 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 137/744-51 (n° de projet 20250025).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 19 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DES RÉGULATEURS DE CHAUFFAGE SAINT MENGOLD - DOSSIER N° 486 - ATTRIBUTION - DÉCISION À PRENDRE - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 DÉCEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 hors TVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 486 pour le marché "486 - EXTRA - REMPLACEMENT DES REGULATEURS DE CHAUFFAGE SAINT MENGOLD",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2025 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- Geuns, Rue des Vergiers 65 à 4500 Huy,
- GOESSENS SA, Z.I. Rue des Combattants 51 à 4280 Hannut,
- SPRL TRAMONTE & FILS, Rue du Docteur Renard 2 à 4540 AMPSIN,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 décembre 2025 à 12h00,

Considérant que 1 offre est parvenue de SPRL TRAMONTE & FILS, Rue du Docteur Renard 2 à 4540 AMPSIN ; 25.956,21 € TVAC

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SPRL TRAMONTE & FILS, Rue du Docteur Renard 2 à 4540 AMPSIN pour le montant d'offre contrôlé de 21.451,41 € hors TVA ou 25.956,21 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n°124 du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant entre autre :
*De considérer l'offre de SPRL TRAMONTE & FILS, comme complète et régulière.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL TRAMONTE & FILS (Rue du Docteur Renard 2, 4540 AMPSIN BE 0832.601.874) pour le montant d'offre contrôlé de 21.451,41 € hors TVA ou 25.956,21 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 772/724-54(n° de projet 20250012).
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 124 du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL TRAMONTE & FILS (Rue du Docteur Renard 2, 4540 AMPSIN BE 0832.601.874) pour le montant d'offre contrôlé de 21.451,41 € hors TVA ou 25.956,21 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 772/724-54 (n° de projet 20250012).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 20 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UN FLEXIBLE HYDRAULIQUE SUR L'ÉPANDEUSE À SEL DU CAMION 1JLZ675 - BON URGENT N° 578 - ATTRIBUTION - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant qu'un flexible hydraulique s'est déchiré sur l'épandeuse à sel du camion 1JLZ675,

Considérant que l'épandeuse est inutilisable suite à cette panne,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer la réparation rapidement,

Considérant que dans l'urgence, les sociétés suivantes ont été consultées :
- MANTHYDRO, Rue de la Digue 4 à 4400 FLEMALLE : Pas disponible pour une réparation urgente
- LF Hydro, Rue de Remicourt 50 à 4357 Donceel : Pas de réponse
- PEREE MATERIEL HYDRAULIQUE SA, Rue Le Marais 15B à 4530 Villers-Le Bouillet : 126,17 € TVAC

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/140-13 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant le besoin de remplacer le flexible hydraulique de l'épandeuse afin de la rendre disponible pour le service d'hiver.

Vu la délibération n°138 du Collège communal du 28 novembre 2025 décidant entre autre :
*De marquer son accord sur le bon urgent n°578 et d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PEREE MATERIEL HYDRAULIQUE SA (Rue Le Marais 15B, 4530 Villers-Le Bouillet 0447213055) pour le montant d'offre contrôlé de 104,27 € hors TVA ou 126,17 €, 21% TVA comprise.
*La dépense sera imputée à l'article 421/140-13 du budget ordinaire 2025.
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 138 du Collège communal du 28 novembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PEREE MATERIEL HYDRAULIQUE SA (Rue Le Marais 15B, 4530 Villers-Le Bouillet 0447213055) pour le montant d'offre contrôlé de 104,27 € hors TVA ou 126,17 €, 21% TVA comprise, et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/140-13.

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 21 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RESTAURATION DES REMPARTS DE LA VILLE - ZONE 1 - DOSSIER 4096/94BIS - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 DÉCEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le marché de conception pour le marché "RESTAURATION DES REMPARTS DE LA VILLE DE HUY - ZONE 1" a été attribué à ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant le cahier des charges N° 4096/94BIS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.796,50 € hors TVA ou 129.223,77 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du conseil communal du 24 mars 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2025 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney ;
- Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice ;
- ARTEBAT, Rue des Comognes 9 à 5330 Assesse ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 17 novembre 2025 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 360 jours de calendrier et se termine le 12 novembre 2026,

Considérant que 3 offres sont parvenues :
- Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice (153.685,19 € hors TVA ou 185.959,08 €, 21% TVA comprise) ;
- ARTEBAT, Rue des Comognes 9 à 5330 Assesse (140.338,39 € hors TVA ou 169.809,45 €, 21% TVA comprise) ;
- Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney (139.627,25 € hors TVA ou 168.948,97 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 9 décembre 2025 rédigé par l'auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 139.627,25 € hors TVA ou 168.948,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG04 - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la conclusion de Arcoplan pour les offres reçues pour le Marché,

"Nous constatons que la majorité des prix unitaires proposés sont supérieurs à ceux de notre estimatif, ce qui explique l'écart global entre les offres reçues et notre estimation.
Cependant, les montants proposés restent désormais dans une marge supérieure à 30 % par rapport à notre estimatif. Il est important de rappeler que notre estimatif avait été établi dans l'optique de réaliser la rénovation complète des Remparts en une seule phase, et non en plusieurs tronçons. Cette approche peut justifier les écarts observés, puisque la réalisation des travaux en plusieurs phases engendre un surcoût pour certains postes."

Vu la délibération n° 135 du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant entre autre :

*De considérer les offres de Gustave et Yves LIEGEOIS S.A. , ARTEBAT , Rc RENO s.a. , comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Rc RENO s.a. (Rue du Cimetière 15, 5590 Ciney 0452893196) pour le montant d'offre contrôlé de 139.627,25 € hors TVA ou 168.948,97 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 773/735-56 (projet n° 20230062),
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 135 du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Rc RENO s.a. (Rue du Cimetière 15, 5590 Ciney 0452893196) pour le montant d'offre contrôlé de 139.627,25 € hors TVA ou 168.948,97 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 773/735-56 (projet n° 20230062).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 22 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉMOLITION HANGARS RUE AUX RUELLES - DOSSIER 2025-057 - ATTRIBUTION - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE- DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 hors TVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant le cahier des charges N° 2025-057 relatif au marché “Démolition hangars rue aux ruelles” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.530,00 € hors TVA ou 58.721,30 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2025 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- Loiseau Infra, Rue du Pont 9D à 4480 Hermalle-sous-Huy ;
- Legros Démolition, Avenue Greiner 0 à 4100 Seraing ;
-S.A. ELOY & FILS, Rue des Spinettes 13 à 4140 SPRIMONT ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 décembre 2025 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 15 mars 2026,

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- Loiseau Infra, Rue du Pont 9D à 4480 Hermalle-sous-Huy (68.282,00 € hors TVA ou 82.621,22 €, 21% TVA comprise) ;
- Legros Démolition, Avenue Greiner 0 à 4100 Seraing (71.250,00 € hors TVA ou 86.212,50 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 15 décembre 2025 rédigé par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Loiseau Infra, Rue du Pont 9D à 4480 Hermalle-sous-Huy pour le montant d’offre contrôlé de 68.282,00 € hors TVA ou 82.621,22 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Considérant que deux postes présentent des montants supérieurs à l’estimation initiale, à savoir :
• la préparation du chantier et l’aménagement (poste 23)
• la démolition du hangar (poste 38)

Considérant que ces écarts s’expliquent par une sous-évaluation initiale des prix, liée au fait que, lors des visites, le bâtiment était déjà démuré et que certains éléments intérieurs se révèlent instables, rendant la démolition plus complexe. En ce qui concerne la préparation du chantier, la végétation ayant repris ses droits à certains endroits devra être éliminée afin de permettre et de faciliter les opérations de démolition.

Vu la délibération n° 117 du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant entre autre :
*De considérer les offres de Loiseau Infra et Legros Démolition comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Loiseau Infra (Rue du Pont 9D, 4480 Hermalle-sous-Huy 0765 916 354) pour le montant d’offre contrôlé de 68.282,00 € hors TVA ou 82.621,22 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 424/732-60 (n° de projet 20250035).
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 117 du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Loiseau Infra (Rue du Pont 9D, 4480 Hermalle-sous-Huy 0765 916 354) pour le montant d'offre contrôlé de 68.282,00 € hors TVA ou 82.621,22 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 424/732-60 (n° de projet 20250035).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 23 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CARRELAGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON DE QUARTIER DE LA SARTE - BON URGENT N°637 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 hors TVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la décision du Collège n° 132 du 23 mai 2025 d'attribuer le lot 2 au soumissionnaire BIGMAT S.A. POLLEUR-KINET (Rue Waloppe 5 à 4540 AMPSIN BE0460257476) pour le montant d'offre contrôlé de 1.815,91 € hors TVA ou 2.197,25 €, 21% TVA comprise pour l'achat de carrelage dans le cadre de la rénovation de la maison de quartier de la Sarte,

Considérant un manque de carrelage nécessaire pour achever la rénovation suite au désamiantage du bâtiment,

Considérant qu'il est indispensable d'en recommander à la même société, soit BIGMAT S.A. POLLEUR-KINET, Rue Waloppe 5 à 4540 AMPSIN afin garder une cohérence esthétique,

Considérant que les crédits inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, 7621/724-54 (n° de projet 20250026), sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la rénovation ne peut être terminée sans l'achat de carrelage supplémentaire,

Vu la délibération n° 122 du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant entre autre :
*De marquer son accord sur le bon urgent n°637 et d'attribuer ce marché au soumissionnaire BIGMAT S.A. POLLEUR-KINET (Rue Waloppe 5, 4540 AMPSIN 0401467162) pour le montant d'offre contrôlé de 366,36 € hors TVA ou 443,30 €, 21% TVA comprise.
*La dépense sera imputée à l'article 7621/724-54 (n° de projet 20250026) du budget extraordinaire 2025.
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°122 du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire BIGMAT S.A. POLLEUR-KINET (Rue Waloppe 5, 4540 AMPSIN 0401467162) pour le montant d'offre contrôlé de 366,36 € hors TVA ou 443,30 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7621/724-54 (n° de projet 20250026).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 24 DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE - CONSTRUCTION DE CONTREFORTS - DÉCISION À PRENDRE .

Le Conseil,

Vu la délibération n° 88 du Collège communal du 21 mars 2022, décidant d'attribuer le marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE" au soumissionnaire ARCOPLAN, rue Chants des Oiseaux, 514A, à 5300 Landenne-sur-Meuse,

Vu la délibération n° 103 du Collège communal du 26 février 2024, décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DEMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CREATION D'UNE NOUVELLE CITEE ADMINISTRATIVE",

Vu la délibération n° 120 du 17 janvier 2025 approuvant le projet de construction de contreforts pour la cité administrative,

Considérant que le projet a dû être revu pour des raisons de sécurité et de simplicité de mise en œuvre,

Considérant que pour ces raisons, la pose de L en béton a été préférée,

Vu le projet de construction de contreforts revu par le bureau Arcoplan,

Considérant que le projet est estimé à un montant HTVA de 308 084.65€,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

Marque son accord sur le projet de construction de contreforts, pour la cité administrative.

N° 25 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4046/64 - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - ETAT D'AVANCEMENT 48 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29 DÉCEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché "Marché de rénovation du téléphérique" à Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le montant d'offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019 ;

Vu sa délibération n° 194 du 9 septembre 2024 décidant, entre autre, d'approuver le décompte final des travaux au montant de 15.140.901,58 €, TVA comprise ;

Considérant que comme expliqué dans sa délibération du 21 mars 2025 approuvant l'état d'avancement 46, ce document n'était pas le décompte final mais bien l'état d'avancement n° 45 ;

Considérant en effet que le VTM devait encore être mis en place ;

Considérant que l'adjudicataire Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS, a transmis l'état d'avancement 48 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **8.230.913,47**
Montant des avenants		€ **1.864.338,96**
Montant de commande après avenants		€ **10.095.252,43**
TVA	+	€ 2.120.003,02
TOTAL	**=**	€ **12.215.255,45**
Montant des états d'avancement précédents		€ **9.508.621,31**
Révisions des prix	+	€ 3.220.145,09
Total HTVA	=	€ 12.728.766,40
TVA	+	€ 2.673.040,96
TOTAL	**=**	€ **15.401.807,36**
État d'avancement actuel		€ **49.968,84**
Révisions des prix	+	€ 21.796,41
Total HTVA	=	€ 71.765,25

TVA	+	€ 15.070,70
TOTAL	**=**	€ **86.835,95**
Montant total des travaux exécutés		€ **9.558.590,15**
Révisions des prix	+	€ 3.241.941,50
Total HTVA	=	€ 12.800.531,65
TVA	+	€ 2.688.111,66
TOTAL	**=**	€ **15.488.643,31**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le délai d'exécution est de 332 jours ouvrables + 442 jours de travail via avenants + 73 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 116 jours de congé des états d'avancement précédents + 43 jours fériés des états d'avancement précédents ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/723-53/ - / -20190036 est insuffisant ;

Considérant en effet que le budget a été clôturé suite à la délibération approuvant erronément le décompte final et que celui-ci n'a pas été réinscrit ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les travaux ayant été réalisés, la société COP & PORTIER doit en être payée ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2025 décidant de pourvoir à la dépense d'un montant de 71.765,25 HTVA ou 86.835,95 TVAC pour le paiement de l'état d'avancement 48 à l'Assoc. momentanée COP&PORTIER-BPC WALLONIE pour lkes travaux du téléphérique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
Prend acte de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2025 d'approuver l'état d'avancement 48 d'Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le marché "Marché de rénovation du téléphérique" pour un montant de 71.765,25 € hors TVA ou 86.835,95 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 12.800.531,65 € hors TVA ou 15.488.643,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Approuve la dépense en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4380/20 - CURAGE DU RUISSEAU DE BEN ET DU FOND DE BEN (PREMIÈRE PHASE) - ÉTAT D'AVANCEMENT N°5 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE COLLÈGE COMMUNAL N°102 DU 05 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 6 novembre 2023 relative à l'attribution du marché “Curage du ruisseau de Ben et du Fond de Ben (Première phase)” à EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 70.750,00 € hors TVA ou 85.607,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4380/20,

Considérant que l'adjudicataire EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont, a transmis l'état d’avancement 5,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **70.750,00**
Montant des avenants		€ **43.076,00**
Montant de commande après avenants		€ **113.826,00**
TVA	+	€ 23.903,46
TOTAL	=	€ **137.729,46**
Montant des états d’avancement précédents		€ **62.683,04**
Révisions des prix	+	€ 1.226,66
Total HTVA	=	€ 63.909,70
TVA	+	€ 13.421,03
TOTAL	=	€ **77.330,73**
État d’avancement actuel		€ **19.341,28**
Révisions des prix	+	€ 45,34
Total HTVA	=	€ 19.386,62
TVA	+	€ 4.071,19
TOTAL	=	€ **23.457,81**
Montant total des travaux exécutés		€ **82.024,32**
Révisions des prix	+	€ 1.272,00
Total HTVA	=	€ 83.296,32
TVA	+	€ 17.492,22
TOTAL	=	€ **100.788,54**

Considérant que le délai d’exécution est de 15 jours ouvrables + 5 jours de travail via avenants + 35 jours de suspension des états d’avancement précédents + 22 jours de suspension dans le présent état d’avancement + 4 jours fériés des états d’avancement précédents,

Considérant que pendant le présent état d’avancement 20 jours de travail ont été prestés + 47 jours de travail des états d’avancement précédents et donc que le 30 septembre 2025 47 jours de travail sont passés de telle sorte que le dépassement du délai est de 27 jours de travail,

Considérant que l'avance versée à l'adjudicataire a entièrement été utilisée,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire 2023-article 482/732-55 (projet n°20220035) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas d'insuffisance budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, la société EECOCUR doit être payée,

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2025 décidant de pourvoir à la dépense d'un montant de 19.386,62 HTVA ou 23.457,81 TVAC pour le paiement de l'état d'avancement n°5 à la Société Eecocur S.A. pour le curage du ruisseau de Ben et du fond de Ben,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er :
Prend acte de la délibération du Collège communal du 05 décembre 2025, d'approuver l'état d'avancement n°5 de EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont pour le marché "Curage du ruisseau de Ben et du Fond de Ben (Première phase)" pour un montant de 19.386,62 € hors TVA ou 23.457,81 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 83.296,32 € hors TVA ou 100.788,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Approuve, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2026-article 482/732-55 (projet n°20220035).

N° 27 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/402 - RÉFECTION DE LA RUE NICOLAS JADOT - ZONE CYCLABLE - AVENANT N°2 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09 JANVIER 2026 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 relative à l'attribution du marché “Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Zone Cyclable” à BALAES, Rue L. Maréchal 11 à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 487.943,29 € hors TVA ou 590.411,38 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/402,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 17.882,63 € hors TVA ou 21.637,98 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 9.895,69
Total HTVA	=	€ 9.895,69
TVA	+	€ 2.078,09
TOTAL	**=**	€ **11.973,78**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité - DG02, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,69% (2,03 % "de minimis") le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 515.721,61 € hors TVA ou 624.023,14 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Problématique au niveau des chambres de visite et des trappillons d'égout.

PC02 : Certaines dalles de chambre de visite ont dû être retirée et remplacée au vu du positionnement des trappillons à adapter par rapport à la bordure filet d'eau.

PC03 : Les trappillons des chambres d'égouts sont, pour la plupart, grippés ou en mauvais état, il est impératif de les remplacer.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Steve Wiame a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230058) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas d'insuffisance budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, la société BALAES doit être payée,

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2026 décidant de pourvoir à la dépense d'un montant de 9.895,69 € H.T.V.A. ou 11.973,78 € T.V.A.C. pour le payement de l'avenant n°2 à la société Balaes pour la réfection de la rue Nicolas Jadot - Zone cyclable,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l’unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er :
Prend acte de la délibération du Collège communal du 09 janvier 2026, d'approuver l'avenant n°2 de BALAES, rue L. Maréchal, 11 à 4360 Oreye pour le marché “Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Zone Cyclable” pour le montant total en plus de 9.895,69 € hors TVA ou 11.973,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Approuve, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2026 - article 421/731-60 (n° de projet 20230058)

N° 28 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PAIEMENT D'UNE PROVISION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 16 JANVIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD- DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1242-1,prévoyant que toute action en justice en tant que partie demanderesse ne peut être intentée par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal ;

Vu la délibération du 6 juin 2025 décidant de désigner la cabinet Legal Street pour la défense des intérêts de la Ville pour la problématique globale l'opposant à Madame Carlier dans le cadre du chantier de la cité administrative ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2025 décidant de solliciter au Conseil l'autorisation d'ester en justice;

Vu la demande de provision du bureau Legalstreet d'un montant de 2000 euros HTVA à valoir sur l'état de frais et honoraires ;

Considérant que la facture est datée du 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de payer la provision afin que l'action soit introduite dans les plus brefs délais ;

Considérant que le blocage du chantier expose la Ville à de lourdes conséquences financières ;

Considérant qu'il convient donc de l'imputer sur l'article 104/123-15 du budget.(millésimé) du budget ordinaire 2025;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2026 décidant de :

article 1er : de marquer son accord sur le paiement d'une provision d'un montant de 2000 euros HTVA, soit 2.420 euros TVA ;

article 2 : d'imputer la dépense sur l'article 104/123-15 du budget ordinaire 2025 (millésimé) ;

article 3 : de transmettre la délibération au plus prochain Conseil en applicatiion de l'article L1311-5 du CDLD

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

Article 1 : prend acte de la délibération du Collège communal du 16 janvier 2026 de marquer son accord sur le paiement d'une provision d'un montant de 2000 euros HTVA, soit 2.420 euros TVAC

Article 2 : approuve la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 29 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE SUITE À UNE FUITE, RUE DU TIGE EN FACE DU N° 10 - FACTURE. COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24**

OCTOBRE 2025, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant qu'au mois de juillet 2025, la C.I.L.E. a procédé au remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite, rue du Tige, face au n°10,

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2025 marquant son accord sur la facture n° 200040072, au montant de 1.503,32 €, TVA comprise, pour la réalisation de ce travail,

Considérant que l'article 351/124-48-2025 est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit être payée de sa facture,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 24 octobre 2025 marquant son accord sur la facture n°200040072, au montant de 1.503,32 €, TVA comprise, de la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite, rue du Tige, face au n° 10,

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 30 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE BOUCHES D'INCENDIE SUITE À UNE FUITE, RUE FOND L'EVÊQUE EN FACE DES N° 6A ET 8 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 24 OCTOBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant qu'au mois de juillet 2025, la C.I.L.E. a procédé au remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite, rue Fond L'Évêque en face des n° 6A et 8,

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2025 marquant son accord sur la facture n° 200040087, au montant de 3.649,73 €, TVA comprise, pour la réalisation de ce travail,

Considérant que l'article 351/124-48-2025 est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des

circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit être payée de sa facture,

Considérant l'avis Demandé à nouveau du Directeur financier remis en date du 29/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 24 octobre 2025 marquant son accord sur la facture n°200040087, au montant de 3.649,73 €, TVA comprise, de la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite, rue du Tige, face au n° 10,

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 31 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOUVELLEMENT EN LED - OSP3 RESA (PARTIE 2) - LANCEMENT ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1512-3 et suivants, l'article L1523-1, et l' article L3122-2 4° g relatif à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2025 attribuant à RESA les travaux de renouvellement en led de l'OSP 3 (1ere partie) pour un montant de 377.485,45 euros TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la commande de la deuxième phase ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 400.000 euros ;

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la Ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 426/732-54 - (Projet 20210021),

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de lancer le marché "in house" avec RESA pour la deuxième partie des travaux de Renouvellement en Led - OSP3 RESA.

N° 32 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOUR NORD DE LA COLLÉGIALE - FIXATION DES CONDITIONS ET DE LA PROCÉDURE DE MARCHÉ - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale” établi par le Service Logistique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.112,50 € hors TVA ou 95.726,13 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le rapport d'expertise réalisé par la société AM Binario architectes/La Croisée Architecture Siège provisoire - 23 Quai Mativa, 4020 Liège,

Considérant que de l’eau coule en permanence depuis la toiture sur les cloches, plancher de la cabine du carillon, à l’intérieur de la cabine, sur les différents niveaux de plancher, et ce jusque dans l’église où les enduits des voutes se dégradent,

Considérant que la stabilité des planchers, et en particulier de la cabine du carillon risque d'être rapidement compromise,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale", établis par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.112,50 € hors TVA ou 95.726,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 79001/724-54 (n° de projet à définir)

N° 33 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE CONJOINT DE SERVICES AVEC PLUSIEURS ADJUDICATAIRES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE - RECONDUCTION 1 (TRANSPORT SCOLAIRE RÉGULIER) - FACTURES NOVEMBRE ET DÉCEMBRE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 23 JANVIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD -APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 relative à l'attribution du marché "Accord-cadre conjoint de services avec plusieurs adjudicataires pour le transport scolaire et extra-scolaire - Reconduction 1 (Transport scolaire régulier)" à City Tour Bus, Rue de Thisnes 8 à 1350 Orp-Jauche aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire: le montant de commande est limité à 130.000,00 € TVAC ;

Vu la délibération du 5 septembre 2025 approuvant la commande 1 de City Tour Bus, Rue de Thisnes 8 à 1350 Orp-Jauche pour le marché "Accord-cadre conjoint de services avec plusieurs adjudicataires pour le transport scolaire et extra-scolaire - Reconduction 1 (Transport scolaire régulier)" pour un montant de 33.425,00 € hors TVA ou 35.430,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant de cet engagement n'est pas suffisant pour couvrir les factures de novembre et décembre annexées à la présente décision ;

Considérant en effet qu'il reste un disponible de 12.985,00 euros sur cet engagement ;

Vu les factures de novembre et décembre des montants respectifs de 17.569,50 euros et 11.951,50 et 556,50 euros, soit un total de 30.775,00 euros ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les services ont été prestés et que l'adjudicataire doit être payé;

Considérant que la Ville s'expose au paiement d'intérêts de retard ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2026 décidant de :
Article 1er:
de marquer son accord sur les factures de novembre et décembre 2025 pour un montant total de 30.775,00 euros de l'entreprise City Tour Bus SNC
Article 2 :
d'imputer la dépense sur le crédit qui sera inscrit sur l'article 722/124-22 (millésimé)
Article 3 :
de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er:
Prend acte, en application de l'article L1311-5 du CDLD, de la délibération du Collège communal du 23 janvier 2026 marquant son accord sur les factures de novembre et décembre 2025 pour un montant total de 30.775,00 euros de l'entreprise City Tour Bus SNC

Article 2 :
Approuve la dépense en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 34 DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉAMÉNAGEMENT DES ATELIERS COMMUNAUX (ATELIERS HEINE) - PHASE 1 : BÂTIMENT DE LA FORGE - PROPOSITION DE TRANSACTION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article 62/1,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'88 ;

Vu sa décision, du 20 décembre 2010, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Rénovation de la forge située sur le site des anciens ateliers Heine" à ARCOPLAN, rue Chants des Oiseaux 514 A à 5300 Landenne-sur-Meuse,

Vu sa décision du 23 août 2019 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
* Lot 1 (Gros-oeuvre et stabilité): Laurenty Bâtiment Gebouwen SA, Mont St Martin 73 à 4000 Liège, pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 528.219,17 € hors TVA ou 639.145,20 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Parachèvements intérieurs et abords): BESSEGA SA, rue J. Lambert-Sauveur 32 à 4040 Herstal, pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 206.410,82 € hors TVA ou 249.757,09 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Techniques spéciales): BURO-G SPRL, rue de l'Église 23 à 4950 Waimes, pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 167.312,53 € hors TVA ou 202.448,16 €, 21% TVA comprise,

Vu sa décision du 11 avril 2025 décidant de désigner Maître Emmanuelle Bertrand, Avenue de l'Observatoire, 10, à 4000 Liège, pour une mission de conseil et de représentation, le cas échéant, des intérêts de la Ville de Huy dans le dossier de réaménagement des ateliers communaux (ateliers Heine) - phase 1 : bâtiment de la forge,

Considérant, pour rappel, que cette décision avait été prise en raison de la menace de litige liée à l'éventuel arrêt du marché,

Vu sa décision de Collège du 30 mai 2025 marquant son accord sur la proposition de courrier à envoyer aux trois adjudicataires du marché de "Réaménagement des ateliers communaux (ateliers Heine)- phase 1 : Bâtiment de la Forge, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Vu sa décision du Collège du 12 novembre 2025 décidant de répondre favorablement à la demande de réunion de négociation sollicitée par Buro-g ;

Considérant que cette réunion n'a finalement pas eu lieu et que Buro-g, par courrier du 9 décembre 2025, sollicite en lieu et place des 25.160,04 euros initialement réclamés, 12.000 euros pour autant qu'un accord intervienne rapidement ;

Vu l'avis de Maître Emmanuelle Bertrand, annexé à la présente décision, et selon lequel nous devrions proposer d’indemniser BURO-G, à concurrence de 3 % du montant de son offre HTVA, ii) pour solde de tous comptes, soit 5.000 euros ;

Vu la décision du Collège du 19 décembre 2025 validant ce projet de courrier ;

Considérant que BURO-G a validé la proposition ;

Vu le projet de convention établi par le Département Technique et Entretien et validé par Maître Bertrand ;

Considérant que la dépense sera prise en charge par le crédit inscrit sur l'article 104/123-15 du budget ordinaire ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le paiement d'un montant de 5.000 euros pour solde de tout compte, dans le cadre du marché de réaménagement des ateliers communaux (ateliers Heine), à titre de transaction suite à l'arrêt du marché.

Article 2 : de valider le projet de convention de transaction établi par le Département Technique et Entretien.

Article 3 : d'imputer la dépense sur l'article 104/123-15 inscrit au budget ordinaire 2026 ;

N° 35 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉAMÉNAGEMENT DES ATELIERS COMMUNAUX (ATELIERS HEINE) - PHASE 1 : BÂTIMENT DE LA FORGE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 16 JANVIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5- APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article 62/1,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'88 ;

Vu sa décision, du 20 décembre 2010, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la forge située sur le site des anciens ateliers Heine" à ARCOPLAN, rue Chants des Oiseaux 514 A à 5300 Landenne-sur-Meuse,

Vu sa décision du 23 août 2019 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
* Lot 1 (Gros-oeuvre et stabilité): Laurenty Bâtiment Gebouwen SA, Mont St Martin 73 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 528.219,17 € hors TVA ou 639.145,20 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Parachèvements intérieurs et abords): BESSEGA SA, rue J. Lambert-Sauveur 32 à 4040 Herstal, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 206.410,82 € hors TVA ou 249.757,09 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Techniques spéciales): BURO-G SPRL, rue de l'Église 23 à 4950 Waimes, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 167.312,53 € hors TVA ou 202.448,16 €, 21% TVA comprise,

Vu sa décision du 11 avril 2025 décidant de désigner Maître Emmanuelle Bertrand, Avenue de l'Observatoire, 10, à 4000 Liège, pour une mission de conseil et de représentation, le cas échéant, des intérêts de la Ville de Huy dans le dossier de réaménagement des ateliers communaux (ateliers Heine) - phase 1 : bâtiment de la forge,

Considérant, pour rappel, que cette décision avait été prise en raison de la menace de litige liée à l'arrêt de marché,

Considérant pour rappel que :

- BESSEGA, réclamait de 15 % de la valeur du marché, soit un montant de 34.802,50 EUR (offre de base) ou de 41.409,30 EUR (BAFO) ;
- BURO-G réclamait un montant de 25.160,04 EUR ;
- LAURENTY annonçait également la réclamation d'une indemnité pouvant aller jusqu'a 15 % ;

Considérant que l'intervention de notre conseil a permis de :
- réduire la demande de BESSEGA aux seuls frais de cautionnement d'un montant de 581,25 EUR ;
- réduire la demande de BURO-G à un montant de 5.000 EUR ;

Vu la facture de Me Emmanuelle Bertrand du 30 décembre 2025, pour un montant de 7.664,50 € TVAC ;

Considérant que notre conseil devait être payée pour les services prestés ;

Considérant qu'il convient donc d'imputer la facture sur l'article 104/123-15 (millésimé) du budget ordinaire 2025;

Vu la décision du Collège du 16 janvier 2025 marquant son accord sur la facture, au montant de 7.664,50 €€, TVA comprise, de la société d'avocats B-LAW (BE 0892.326.556), de Liège.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal 16 janvier 2026 marquant son accord sur la facture d'un montant de 7.664,50 €, TVA comprise, de la société d'avocats B-LAW (BE 0892.326.556), de Liège.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 36 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - ART EN VILLE - MARCHÉ DE FOURNITURES POUR L'ACHAT DE PETIT MATÉRIEL NÉCESSAIRE AUX FRESQUES AVENUE DES ARDENNES ET PLACE DES ITALIENS - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°197 du Collège du 21 novembre 2025 approuvant les conditions de marché du marché "Art en ville - marché de fournitures pour le petit matériel nécessaire aux fresques Ardennes et Pl des italiens";

Vu la décision n°140 du Collège du 05 décembre 2025 désignant les adjudicataires des différents lots du marché:
- Lot 1 (chevrons) : société CRAS pour un montant de 230,69 € TVAC
- Lot 2 (Panneaux WBP): société BOURGUIGNON pour un montant de1702,71 € TVAC
- Lot 3 (Visserie): Société MATERIAUX FORET pour un montant de 101,99 € TVAC
- Lot 4 (Feuilles de zinc): Société MATERIAUX FORET pour un montant de218,67 € TVAC

Vu la décision n°145 du Collège du 12 décembre 2025 modifiant l'attribution du lot 1 et de l'attribuer à Société MATERIAUX FORET pour un montant de 236,64 € TVAC

Considérant que, suite aux discussions avec les services techniques de la Ville de Huy, il est préférable de faire livrer les matériaux au vu de leurs dimensions (>3 mètres);

Considérant les frais de livraison demandés par la société MATERIAUX FORET pour les lots 1, 3 et 4 soit 75,02 € TVAC;

Considérant les frais de livraison demandés par la société BOURGUIGNON pour le lot 2 soit 151,25 € TVAC;

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant qu'il convient d'inscrire ces dépenses sur l'article 774/49-51du budget 2025 (projet 20250032);

Sur proposition du collège en date du 16 janvier 2026;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Art.1er: De prendre en charge les frais de livraison de la société MATERIAUX FORET pour les lots 1, 3 et 4 soit 75,02 € TVAC et ceux demandés par la société BOURGUIGNON pour le lot 2 soit 151,25 € TVAC

Art.2: D'approuver cette dépense en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3: d'inscrire ces dépenses sur l'article 774/49-51du budget 2025 (projet 20250032).

N° 37 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - CENTRE CULTUREL - AVENANT N°2 AU CONTRAT-PROGRAMME 2020-2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant le contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de HUY, la Province de LIEGE et l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de HUY,

Considérant la proposition d'avenant n°2 au contrat-programme 2020-2024 rédigé par la Communauté française de Belgique;

Considérant l'avis Demandé à nouveau du Directeur financier remis en date du 29/01/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

D'approuver les termes de l'avenant n°2 au contrat-programme 2020-2024 tels que suivent:

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de HUY, la Province de LIEGE et l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de HUY

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :
La Ville de HUY, ci-aprés dénommée la Ville, représentée par :
- Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre ;
- Monsieur Michel BORLEE, Directeur général ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Pro\/ince, représentée par :
- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de HUY, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :
- Monsieur Etienne ROBA,Président;
- Madame Justine DANDOY, Directrice;

- IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1e'
L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :
« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1er $_{1}$ erjanvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2
Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3
Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :
Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de sub\mention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.
Fait à Bruxelles, le ' **** , en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

N° 38 **DÉPARTEMENT SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME DE NAISSANCE - DÉCISION À PRENDRE..**

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. L'ancien règlement prévoyait un envoi de la proposition de prime à la maman. La procédure est plus compliquée aujourd'hui, pourquoi ? On diminue le montant et on complique la procédure.

Madame la Présidente du CPAS répond que ce qui concerne la procédure répond à une demande de l'administration.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. C'est une conséquence du plan oxygène, cela touche un moment important pour les familles. C'est une des primes qui fonctionne le mieux et on la diminue d'un tiers pour une économie budgétaire de 7.500 €, c'est assez symbolique. En plus, il y a des complications de procédure. Quitte à devoir faire des économies, pourquoi ne pas fixer une prime proportionnelle aux revenus ?

Madame la Présidente du CPAS répond que l'on aurait pu diminuer davantage. En ce qui concerne le lien avec les revenus, c'est le travail effectué par le CPAS dans l'octroi des aides sociales.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est important pas seulement pour les personnes qui dépendent du CPAS. ça se fait dans d'autres communes.

Monsieur le Conseiller DEDECKER demande à son tour la parole. Il souligne que le projet de donner les 100 € sous forme de chèques commerce qui seront injectés dans la vie économique hutoise est positive.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à son tour la parole. Il n'est pas favorable à un système de chèques commerce qui sont surtout utilisés dans des supermarchés, c'est beaucoup de travail pour les commerçants et pour l'administration.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa décision du 19 avril 1977, modifiée par ses délibérations subséquentes, arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance,

Vu sa décision du 9 novembre 1999, telle que modifiée par celle du 29 mai 2018, abrogeant le règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance arrêté par sa délibération du 19 avril 1977 susvisée et, arrêtant le nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance,

Vu sa délibération du 27 juin 2022 adoptant le plan de gestion,

Vu le projet de budget 2026,

Considérant qu'il est impératif de réaliser des économies pour les prochains exercices budgétaires,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2026,

Statuant par 15 voix pour et 9 contre,

DÉCIDE d'abroger le règlement applicable en matière de prime de naissance **arrêté par sa décision du 29 mai 2018** et **d'arrêter comme suit le nouveau règlement communal** relatif à l'octroi d'une prime de naissance :

Article 1er :
Pour la naissance de chaque enfant, il est alloué ***une prime d'un montant de 100,00 €***.

Le montant de la prime susvisée sera indexé suivant les fluctuations de l'index dès que l'indice-pivot est dépassé, conformément à la législation en vigueur sur les salaires dans le secteur public.

Article 2 : l'octroi de cette prime est subordonné à la condition suivante :
- La mère doit établir, par un certificat de domicile délivré par le Service Population (à titre gracieux), qu'elle est effectivement domiciliée à Huy le jour de la naissance *de son enfant.*

Article 3 : les demandes de prime communale de naissance doivent être adressées au Collège communal au plus tard, 4 mois après l'accouchement.
Elles seront établies sur un formulaire délivré par l'Administration communale.
En cas de décès de la mère, la prime est demandée par, ou versée à, la personne qui assure la garde de l'enfant.

Article 4 : La prime prévue à l'article 1er est également accordée aux **enfants ayant été adoptés.**
La demande doit être adressée au Collège communal, au plus tard, 4 mois après la transcription de l'adoption de l'enfant au registre de l'État-civil.
Les personnes concernées, qui demandent l'octroi de la prime, doivent établir par un certificat de domicile, délivré par le Service Population (à titre gracieux), qu'elles sont effectivement domiciliées à Huy, à la date de la transcription de l'adoption de l'enfant.
L'enfant adopté pour lequel la prime est demandée doit avoir **moins de 10 ans au jour de la transcription de l'adoption.**

Article 5 : Pour le même enfant, la prime de naissance ne peut être accordée qu'une seule fois.

Article 6 : ***L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation et à la disponibilité des crédits budgétaires y relatifs.***

Article 7 : Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège communal qui est habilité à statuer.

Article 8 : Le présent règlement sera applicable dès son adoption par le Cobseil communal.

Article 9 : Le présent règlement abroge les règlements portant sur la même matière et arrêtés précédemment.

N° 38.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- CALENDRIER DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Calendrier du Conseil communal
S'agissant d'une question de respect élémentaire de la démocratie, le Collège peut-il fournir un calendrier annuel des Conseils communaux ?"

Sont également exposées les questions inscrites au numéro 38.2, 38.7, 38.11, 38.23, 38.27, 38.28, 38.33.

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de notre dont le texte suit :

« En séance du 6 février 2026, le Collège a décidé de fixer les prochaines séances du Consei communal aux dates suivantes :
- 9 mars
- 13 avril, à 19h30'
- 11 mai
- 22 juin ».

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau à la parole. Cela fait quelques années qu'il n'y a pas de calendrier. Avant le Conseil se tenait le deuxième mardi du mois, cela permet de s'organiser. Ce serait bien d'avoir des dates pour toute l'année.

N° 38.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CALENDRIER DU CONSEIL COMMUNAL.

Ce point a déjà été examiné.

N° 38.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- BE-ALERT.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :
"Be-alert - Quels sont les critères et votre protocole (seuil de durée/périmètre/risques) pour l'activation d'un SMS de Be-Alert ? Les citoyens reçoivent parfois une rafale de SMS - Quelle coordination opérationnelle avec Gouverneur de la Province de Liège et le Centre de crise fédéral et quelles mesures comptez-vous mettre en place pour garantir une information rapide, unique et claire (périmètre, délai estimé, consignes, lien officiel) en cas d'incident ou d'événement exceptionnel pour la population hutoise ?

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"La Ville de Huy est abonnée à Be-Alert depuis décembre 2017.

Le recours à cette plateforme se fait de manière exceptionnelle.

En fonction du profil de la crise, le public ciblé par Be-Alert peut-être :
1. Les abonnés à la plateforme : 2799 personnes au 5/2/26
2. Les habitants d'une zone géographique à Huy (un quartier, un village, ...)
3. L'ensemble des personnes présentes sur 4500 Huy à un moment donné

Be-Alert est déclenché si une situation de crise l'exige, son usage sera alors décidé en phase communale si elle est déclenchée, ou par le bourgmestre.

Si une phase provinciale est déclenchée, Be-Alert sera activé par la cellule de crise de la Province.

Si une phase fédérale est activée, Be-Alert sera activé par le Centre national de crise.

Be-Alert dispose aussi d'une fonction "message d'intérêt général" ; celle-ci a été utilisée le 17 avril 2024 à l'occasion de la Flèche Wallonne.

Chaque année, la Ville de Huy participe à un exercice Be-Alert organisé par le Centre de crise fédéral ; cet exercice est accompagné d'une campagne de communication invitant les Hutois qui n'y sont pas encore abonné à le faire.

Depuis que Huy est abonnée à Be-Alert, la Ville n'en a jamais fait un usage abusif (envoi en rafale)."

N° 38.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- ACCÈS EFFECTIF AUX DOSSIERS D'URBANISME CONDITIONNE LA PARTICIPATION CITOYENNE.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"La Ville envisage-t-elle de renforcer la transparence des projets urbanistiques, par exemple via une consultation numérique systématique des dossiers soumis à enquête publique ?"

Monsieur l'échevin Roba répond qu'il est important d'informer et que la participation citoyenne est importante également. Le cadre légal est respecté.

Il donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

" Il y a lieu de prendre en compte ces considérations :
L'information individuelle du citoyen - La publicité passive
En vertu de l'article L3231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, « le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative … communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent code, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt ».
La demande doit être formulée par écrit auprès du collège communal et indiquer clairement la matière concernée, ainsi que, si possible, les documents administratifs visés.
Il existe des situations dans lesquelles l'autorité administrative devra rejeter semblable demande (loi sur la protection de la vie privée, RGPD, …), d'autres dans lesquelles elle pourra la rejeter (hypothèses où la demande :
- concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant

inachevé ou incomplet ;
- concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité ;
- est manifestement abusive ou répétée ;
- est formulée de façon manifestement trop vague).

Des délais de réponse sont impartis à l'autorité communale et, attention, par décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne5, la CADA est devenue instance de recours depuis le 9 septembre 2019 (et non plus instance d'avis). En cas de refus, même
implicite, de l'autorité (de communication, consultation, rectification d'un document administratif), un recours peut être introduit devant la CADA. Si celle-ci y fait droit, l'entité concernée sera tenue d'exécuter sa décision dans le délai lui imparti par la Commission 6 .
Ainsi que cette législation le prévoit, le principe du droit de consultation instauré en faveur de « chacun » est assez étendu.
À noter qu'en matière environnementale, des règles spécifiques règlent l'accès à l'information en matière environnementale.
Extrait UVCW - Avis du 01/09/2024"

Concernant la consultation numérique, elle est donc difficilement applicable en respectant le RGPD et avoir un certain "contrôle" de la diffusion de l'information (protection des adresses et informations personnelles, droit à la propriété intellectuelle des plans par architecte,...)
La consultation au service d'urbanisme ou environnement des documents de permis lors d'une enquête ou annonce permet également de donner les informations et explications permettant la bonne compréhension des plans et des documents administratifs au citoyen lorsqu'il vient voir un dossier.
La consultation numérique "en libre service" est donc difficilement envisageable.
Le CODT ne permet pas non plus ce genre de disposition.

Aussi, -lors d'une enquête publique les citoyens dans un rayon de 50m (ou 200m) sont prévenus par courrier + affiche sur le bien concerné (affiche jaune)
- lors d'une annonce de projet les citoyen sont avertis via affiche sur le bien concerné (affiche verte)
> suivant les modalités du CODT

Pour information également, nous n'avons pas trouvé de commune qui permet la consultation numérique des documents ».

N° 38.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- DEMANDES D'EXCLUS DU CHÔMAGE - SITUATION APRÈS UN MOIS.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Y a-t-il plus de demandes d'exclus du chômage que ce que vos services avait prévu ? Quelle est la situation après un mois de mise en place de cette régression sociale"

Madame la conseillère Gaillard expose également la question qu'elle a inscrite au point 38.6. et rédigée comme suit :
"Les effets concrets de la réforme du chômage vont se faire sentir - Début février, quelque 19.000 personnes vont cesser de percevoir une allocation de chômage ou d'insertion. Une échéance qui a dû pousser une partie d'entre elles vers le CPAS de leur commune. Dans quelle mesure ? Il semble que le flux soit plus important que l'estimation du fédéral. La Fédération des CPAS wallons a opéré des coups de sonde dans les CPAS des grandes villes et dans ceux de certaines villes moyennes. Cela donne une tendance suffisamment indicative. Et sur cette base-là, nous nous situons aujourd'hui entre 40 et 50 % des personnes exclues qui se présentent dans un CPAS. Et cela va crescendo de semaine en semaine. Qu'en est-il au CPAS de Huy ? Est-ce que le CPAS va pouvoir absorber le Tsunami de mars-avril ? Non seulement au niveau financier mais surtout au niveau humain ?"

Madame la Présidente du CPAS donne au Conseil connaissance de note dont le texte suit :

BILAN Fin de droit AC/AI						
NOUVELLES DEMANDES						
moyenne hebdomadaire						
NB: Nvelle dde = Citoyen introduisant une demande d'aide au Service social général et n'ayant jamais fait l'objet d'un suivi						

au sein de ce service ou plus depuis au minimum 1 an						
	2022	2023	2024	2025	2026	
janvier	12	14	15,2	19,2	18,2	
moyenne annuelle	13,9	13,6	14,1	13,9	18,2	
NOUVELLES DEMANDES						
janvier 2026						
	1ère semaine	2ème sem	3ème sem	4ème sem	5ème sem	
Fin de droit AC/AI	31	4	3	0	3	
Autres	23	10	16	22	20	
DIS						
		RIS	ASE	Emploi	Fin dr AC	Fin dr AI
Moyenne 2022	896	757	95	49	/	/
Moyenne 2023	924	768,5	101,5	54	/	/
Moyenne 2024	944,5	772,6	118,3	53,6	/	/
Moyenne 2025	982	801,5	125,5	55	/	/
Au 31/12/2025	1000	808	132	60	/	/
Au 31/01/2026	1023	835	130	58	22	25
Au 28/02/2026						
Au 31/03/2026						

N° 38.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- EFFETS CONCRETS DE LA RÉFORME DU CHÔMAGE.

Ce point a déjà été examiné.

N° 38.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE SEVERINO :**
- CALENDRIER DU CONSEIL COMMUNAL.

Ce point a déjà été examiné.

N° 38.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- MOBILITÉ DOUCE.

Monsieur le Conseiller DORMAL expose sa question rédigée comme suit :
"Mobilité douce.
Nous constatons, dans le PST, une réelle volonté d'avancer en matière de mobilité douce à Huy. Du très bon travail a été réalisé lors de la législature précédente. Récemment, des liaisons ont été bien éclairées. Pour le centre ville, concrètement, pouvons-nous espérer en 2026 :
a) une piste cyclable avenue des Ardennes, sa continuité sur le Pont Baudouin et ses liaisons avec les Ravels.
b) un respect des piétons sur les pavés de nombreux trottoirs, y compris ceux en béton du quai d'Arona qui jouent de mauvais tours aux piétons et joggeurs (y compris les nombreux éléves des écoles adjacentes)"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le Collège partage pleinement l'objectif de poursuivre le développement de la mobilité douce à Huy et s'inscrit dans la continuité du travail réalisé lors de la législature précédente, ainsi que des améliorations plus récentes, notamment en matière d'éclairage et de sécurisation de certains cheminements.

a) Concernant l'avenue des Ardennes, le pont Baudouin et les liaisons avec les RAVeL, ces axes constituent effectivement des maillons stratégiques pour assurer une continuité cyclable entre le centre-ville et les itinéraires régionaux.
Des études sont en cours afin d'analyser les différentes options techniques et financières permettant d'améliorer la sécurité et la lisibilité des déplacements cyclables sur ces tronçons.
La réalisation d'une piste cyclable continue dépendra notamment des contraintes d'espace, des autorisations nécessaires et des subsides régionaux, mais cet objectif est bien identifié dans les priorités à moyen terme du Collège.
La piste cyclo/piétonne du pont Baudouin sera bien réalisée en 2026.

b) En ce qui concerne le confort et la sécurité des piétons, le Collège est conscient des difficultés posées par certains revêtements de trottoirs. Ces éléments font l'objet d'une attention particulière dans le cadre des programmes d'entretien et de rénovation de la voirie. Lors de chaque intervention, une amélioration de l'accessibilité et du confort des cheminements piétons est recherchée, avec une attention spécifique portée aux abords des écoles et aux zones à forte fréquentation.
Nous sommes également en contact permanent avec le SPW pour les routes qui relèvent de leur compétence comme le quai d'Arona ».

N° 38.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
- ADAPTATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING ET PROPOSITION D'INSTAURER UNE TAXE SUR LA PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE EN ZONE AGRICOLE.

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
"Adaptation du règlement relatif aux taxes sur les emplacements de parking et proposition d'instaurer une taxe sur la production photovoltaïque en zone agricole.
Lors de l'adoption du règlement concernant les taxes, il avait été demandé que les emplacements de parking équipés d'ombrières photovoltaïques soient exonérés. L'objectif était d'encourager l'installation de panneaux solaires sur ces surfaces déjà artificialisées, afin de compenser leur impact visuel par une production d'électricité renouvelable. Cette approche visait également à limiter le recours à des installations photovoltaïques sur des terres agricoles afin de préserver ces dernières pour leur vocation première.
Dans cette logique, nous souhaiterions que notre demande soit examinée lors de la révision future du règlement :
- mise en place de l'exonération pour les parkings équipés d'ombrières photovoltaïques.
- étude de la possibilité de mettre en place une taxe spécifique sur la production d'électricité photovoltaïque installée sur des terres agricoles".

Monsieur l'échevin Mouton répond qu'il lancera une commission des finances à ce sujet pour la préparation du budget 2027.

N° 38.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- SERVICE DE BUS AUX FLORICOTS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Service de bus aux Floricots.
Beaucoup d'habitants du quartier des Floricots n'ont pas de voiture. Or, le service de bus est extrêmement réduit. Seuls, le 98 et le 103 (quand il roule) y passent de temps en temps. Aucun bus ne va jusqu'à la gare. Aucun bus ne circule avant 8 h du matin (un seul démarre à 7h51 mais il s'arrête à l'avenue Delchambre). Ensuite, un bus roule toutes les 2 heures et il n'y a plus aucun bus qui remonte dans le quartier après 17 heures. Il n'y a pas non plus de bus les week-ends. Cette situation n'est pas tenable. Le Collège est-il conscient de ces difficultés ? Quelles démarches entreprend-il pour améliorer la situation ? Alors que le TEC est occupé à redéfinir son plan de transport pour notre arrondissement, le Collège relaie-t-il cette difficulté auprès de l'AOT ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le Collège communal est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les habitants du quartier des Floricots en matière de mobilité.

Le service de bus y est limité, mais il convient également de souligner qu'il n'est pas viable financièrement ni écologiquement pour le TEC de faire circuler un bus vide ou presque. Il faut donc chercher un juste équilibre entre l'offre et la demande.

Le Collège suit de près le processus de redéfinition du plan de transport du TEC pour notre arrondissement. Dans ce cadre, il relaie régulièrement les besoins et les préoccupations des habitants aux autorités organisatrices de transport (AOT) compétentes afin de plaider pour un service plus adapté. Ces besoins sont notamment transmis via l'organe de consultation du Bassin de Mobilité Liège–Verviers, qui permet de relayer officiellement les difficultés rencontrées par nos habitants, comme celles des Floricots, auprès du TEC et des AOT pour améliorer la desserte et les horaires.

Parallèlement, des services alternatifs de mobilité peuvent compléter le transport public, à l'image des chèques-taxi proposés à Huy. Ces chèques permettent de financer tout ou partie d'un trajet en taxi pour certaines catégories de personnes. Cependant, ils ne sont pas accessibles à tous : ils sont strictement réservés aux personnes âgées, aux bénéficiaires de faibles revenus/BIM, ou aux personnes handicapées répondant aux critères définis.

D'autres solutions sont également à l'étude, notamment le déploiement de l'offre TEC à la demande, qui fait désormais partie du mix de solutions possibles avec le réseau de bus régulier.

Plus largement, il est essentiel d'adopter une vision globale de la mobilité, offrant des alternatives à la voiture individuelle qui soient durables, respectueuses de l'environnement et adaptées aux besoins variés de chaque usager. Cela inclut le covoiturage, l'offre à la demande, les modes doux (marche, vélo, trottinettes…), et toutes les solutions qui permettent de répondre efficacement aux besoins spécifiques des habitants".

N° 38.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- CALENDRIER DU CONSEIL COMMUNAL.

Ce point a déjà été examiné.

N° 38.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- QUEL AVENIR POUR LE MUSÉE COMMUNAL ET POUR LE COUVENT DES FRÈRES MINEURS ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Quel avenir pour le musée communal et pour le couvent des Frères Mineurs.
Dans le contexte de réaffectation des bâtiments communaux de la rive droite, quel avenir le Collège prévoit-il pour le couvent des Frères Mineurs ? Toute affectation muséale est-elle définitivement exclue ? Peut-il garantir qu'il conservera une maîtrise publique en excluant une vente du bâtiment ? Quelles balises ont été fixées avec l'AWAP et quelles garanties sont prévues pour préserver l'intérêt public et patrimonial du site ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Un appel à intérêt va être lancé afin de trouver un amateur qui rénovera l'ensemble du site.
Des contacts ont déjà été noués avec l'Awap ainsi qu'avec le cabinet de la Ministre du Patrimoine, de manière à ce que le cahier des charges de la vente du bien englobe toutes les protections nécessaires. Le but est de sauvegarder l'édifice, que la Ville n'a pas les moyens de restaurer.
Quant au Musée communal, le choix est laissé aux soumissionnaires de la conserver ou non dans le projet de rénovation. Si le choix de déplacer le Musée du couvent devait être fait, le musée sera relocalisé ailleurs. Exclure d'emblée la vente du bâtiment serait une erreur car un investisseur pourrait être refroidi par le fait de ne disposer que d'un droit limité sur le bien. Toutefois, le bail emphytéotique de longue durée peut être privilégié au lieu de la vente".

N° 38.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- SÉCURITÉ ROUTIÈRE - INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE SUR LES PASSAGES POUR PIÉTONS ET RONDS POINT.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"*Sécurité routière - Installer éclairage plus puissant sur tous les passages pour piétons ainsi que sur les rond-point (gare, Place des Récollets, ...) et devant toutes les écoles (avenue de la Croix-Rouge, Athénée de Huy, IPES, Polytechnique, ...)"*

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

" *La décision d'installer ou non un éclairage spécifique pour un passage pour piétons repose sur une analyse locale de la sécurité routière, tenant compte notamment des volumes de trafic, des conditions de visibilité et des niveaux d'éclairage existants à proximité.*

Sur le réseau structurant, le SPW applique des normes spécifiques pour l'éclairage des passages pour piétons et des giratoires, garantissant ainsi une visibilité adéquate pour les usagers.

À proximité des écoles, l'éclairage utilisé est de type blanc/froid à forte intensité. Au niveau des giratoires, d'autres normes techniques, plus complexes, sont appliquées et systématiquement respectées.

L'éclairage des passages pour piétons est maintenu en permanence à 100 % de son intensité et n'est jamais réduit, contrairement à certains tronçons de voirie où une diminution peut être appliquée durant certaines heures nocturnes.

Selon les services de police et les analyses locales de sécurité routière, aucune augmentation du nombre d'accidents sur les passages pour piétons en soirée n'a été constatée.

Des études sont toutefois en cours pour certains passages pour piétons, notamment celui face à l'école polytechnique Cour Colin Maillart.

Enfin, les dispositifs d'éclairage spécifiques des passages pour piétons sont intégrés aux études globales des projets routiers en cours et sont mis en œuvre en fonction des budgets et subsides disponibles".

N° 38.14 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- AMÉNAGEMENT D'UN CHAMPS DE PHOTOVOLTAÏQUES À LA SARTE.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :
"Nous avons appris dans la presse le samedi 31 janvier qu'une société envisage d'aménager un champ de photovoltaïques à la Sarte et de transformer un terrain cultivable de 9 ha qui ne sera plus qu'une zone de fauchage. Quelle est la position du Collège à ce sujet ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que le dossier a été introduit et présenté au Collège. La décision reviendra à la Région et non au Collège qui doit simplement remettre un avis. Le Collège a demandé une analyse complémentaire, l'avis devra être rendu à la séance du Collège de vendredi prochain. Ce projet n'implique pas d'artificialisation du sol. C'est un dossier qui est toujours à l'instruction, il faut trouver un équilibre entre la transition énergétique, le respect des agriculteurs et le cadre de vie.

N° 38.15 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE SEVERINO :**
- PROMOTION DE LA MOBILITÉ DOUCE DANS LES ÉCOLES COMMUNALES.

Madame la Conseillère SEVERINO expose sa question rédigée comme suit :
"La question de la mobilité aux abords des écoles publiques constitue un enjeu important en matière de sécurité routière et de transition écologique. L'usage important de la voiture aux heures d'entrée et de sortie des classes génère des situations à risque pour les enfants et beaucoup de trafic autour des écoles. Encourager des alternatives comme la marche et le vélo permettrait d'apaiser ces abords tout en favorisant des habitudes de déplacement plus durables.
J'aimerais savoir :
- si la commune dispose d'un plan ou d'une stratégie spécifique de mobilité scolaire
- quelles actions sont actuellement en cours ou envisagées pour réduire l'usage systématique de la voiture pour les trajets domicile–école
- si des actions de sensibilisation à la mobilité douce à destination des élèves et des parents sont prévues ou soutenues par la commune
- si des aménagements d'apaisement aux abords des établissements scolaires sont envisagés, tels que des rues scolaires, des dispositifs de réduction du trafic aux heures d'entrée et de sortie, ou des alternatives à la dépose en voiture devant les écoles."

Monsieur l'Echevine DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"La commune accorde une attention particulière à la mobilité douce autour des écoles, tant pour la sécurité routière que pour la transition écologique. Le recours systématique à la voiture aux heures d'entrée et de sortie des classes génère en effet des situations à risque pour les enfants et une concentration importante de trafic autour des établissements. Plusieurs actions sont actuellement mises en œuvre pour favoriser les alternatives à la voiture, encourager la marche et le vélo, et sensibiliser les élèves et leurs parents.

La commune ne dispose pas d'un plan unique et formalisé pour l'ensemble de ses écoles, mais chaque établissement développe des initiatives adaptées à son contexte afin de promouvoir la mobilité douce. Actions concrètes sont menées dans les écoles :

Tihange : mise en place de l'action « L'école au bout des pieds » durant une semaine au mois de juin. Cette action propose trois points de dépose minute dans le village, encadrés par des enseignants et des parents, pour les trajets du matin de la P1 à la P6. Un départ en trottinette est également organisé depuis la caserne des pompiers.

Huy-Sud : organisation de l'action « Emile le serpent mobile » pour l'année scolaire 2024-2025, comprenant notamment une marche avec le professeur de gym fin juin afin de montrer les itinéraires que les enfants peuvent emprunter pour venir à pied à l'école. Les déplacements pour des activités ponctuelles (Mezon, bibliothèque…) se font également à pied.

Outre-Meuse : un nombre important d'enfants se rend déjà à l'école à pied.

En outre, dans toutes les écoles communales, des animations de sécurité routière sont organisées en collaboration avec la Police, afin de sensibiliser les élèves aux règles de circulation et aux comportements sûrs sur la route.

Quant à l'aménagement et apaisement des abords, les zones 30 abords d'écoles sont aménagées. Les rues scolaires et les dispositifs de réduction du trafic aux heures d'entrée et de sortie demandent un surcroit de personnel conséquent à un instant T, avec également une collaboration de la Police. Chaque école assure une présence aux heures d'entrée et de sortie".

N° 38.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- BUDGETS PARTICIPATIFS.

Monsieur le Conseiller DORMAL expose sa question rédigée comme suit :
"Budgets participatifs - Toujours bien présents dans le PST, nous nous interrogeons pour savoir si une collectivité en a bénéficié entre 2019 et 2025 ?
N'est-il pas urgent de soutenir les quelques dernières associations qui améliorent bénévolement la qualité de vie de notre ville ? Quelles sont vos intentions pour 2016 ?"

Monsieur l'échevin ROBA répond qu'il n'y avait pas de budget à la législature précédente, mais qu'il y a eu des initiatives participatives avec participation citoyenne comme le parcours Vita, les ponts de la vallée de la Solières, le Vieux Charbonnage, etc. Pour l'avenir, c'est dans la déclaration politique communale. Tout est à construire, il n'y a pas de service dédicacé. Il vise une gouvernance plus inclusive et on doit avancer là-dessus.

N° 38.17 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
- CRÉDITS DE LA RÉGIE SPORTIVE.

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
"Crédits de la Régie Sportive – Demande d'explications sur l'opportunité des crédits à terme et sur leur coût pour la Ville
Explication : À la suite des informations présentées lors du Conseil d'Administration de la Régie Sportive, je souhaite obtenir des éclaircissements concernant certains crédits qui n'apparaissent pas dans le tableau récapitulatif, notamment les crédits de caisse et les crédits à terme (voir pièce jointe).
Je m'interroge sur les raisons pour lesquelles une demande d'avance de trésorerie n'a pas été adressée à la Ville. J'aimerais également connaître les dates ainsi que les procès-verbaux des décisions ayant conduit à la mise en place de ces crédits."

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond qu'il pose la question en tant qu'administrateur de la Régie. La question écrite était très laconique. La direction de la régie a demandé des détails, mais n'a pas reçu de réponse.

Monsieur le Conseiller GEORGE répond qu'il avait bien renvoyé un mail à la directrice de la Régie.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond au conseiller qu'il peut poser toutes ses questions au Conseil d'administration. Il y a eu des escomptes du crédit de base. Pour éviter des retards. Ces crédits ont été votés à l'unanimité aux différents conseils d'administration.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à nouveau la parole. Il ne partage pas l'analyse. Il manque 5 crédits dans le tableau qui lui a été transmis et il avait déjà posé la question au CA. Il a reçu 200 pages de documents une heure avant la réunion. Sa démarche vise à proposer des économies pour les contribuables hutois.

Monsieur L'Échevin HUMBLET répond que la convention de trésorerie va être finalisée et viendra au Conseil communal.

N° 38.18 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- CHINE - SUIVI DE LA DÉCISION DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Suivi de la décision du Ministre des Pouvoirs locaux du 11 décembre 2025
Dans sa décision du 11 décembre 2025 relative au dossier chinois, le Ministre des Pouvoirs locaux constatait que l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD, imposant de passer par le conseil communal pour procéder au remboursement des dépenses des membres du collège effectuées dans l'exercice de leur fonction, n'avait pas été respecté. Il exigeait que le Collège entreprenne les procédures utiles en vue de récupérer l'indu. Cet indu a-t-il été récupéré ? A combien s'élevait-il ?
Par ailleurs, l'article 12 dudit AGW n'a jamais été appliqué correctement depuis 2018 puisqu'aucune dépense des membres du Collège n'a été soumise à l'approbation du conseil communal. Elles sont donc toutes illégales. A combien s'élèvent les dépenses de remboursement effectuées par les membres du Collège depuis 2018 ? Peut-on en avoir la liste complète ? Comment le Collège compte-t-il procéder à leur remboursement ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Collège a bien reçu le courrier de l'autorité de tutelle. Il y a en effet un, par non connaissance de cette disposition, une non application de l'AGW en question et les remboursements de frais ont continué à être approuvés par le Collège.
Le Collège les soumettra désormais au Conseil.

Le Collège a par contre été très étonné du bout de phrase contenu dans le courrier du Ministre de tutelle concernant un indu, et a consulté un avocat spécialisé afin d'envisager un recours.
Celui-ci (le cabinet LMK) a confirmé le sentiment du Collège :
«Premièrement, nous précisons pour le bon ordre qu'un « paiement indu » est défini comme suit :
« L'accomplissement d'une prestation – positive ou négative – à titre de paiement, qui est dépourvu de cause et qui, en vertu de la loi, crée un rapport obligationnel entre, d'une part, celui qui a accompli cette prestation et qui a le droit d'en obtenir la restitution et, d'autre part, celui qui a reçu l'indu et qui doit le restituer. Comme l'a indiqué Henri De Page, « toute personne qui reçoit un payement qui ne lui est pas dû a l'obligation légale de restituer ce qu'elle a reçu » (M.-P., NOËL, Le recours de l'assureur, 14 mai 2009, Anthemis, p. 98).
Le paiement indu peut être considéré comme une forme de l'enrichissement sans cause. Il implique la perception d'une somme d'argent à laquelle son bénéficiaire n'avait pas droit, soit l'absence d'une dette valable, que celle-ci n'ait jamais existé, qu'elle se soit éteinte, ou encore que le montant versé excède ce qui était effectivement dû.
En l'espèce et comme vous le soulignez, ni la tutelle (ni le Collège) ne remettent en cause la légitimité du remboursement et la réalité des déplacements effectués.
Il n'est donc pas réellement question d'un paiement indu.
..
Il n'en demeure pas moins que les bénéficiaires des remboursements peuvent en principe se prévaloir de la théorie du fonctionnaire de fait pour défendre la validité des remboursements accordés et empêcher qu'ils soient remise en cause.
…

En l'absence de remise en cause des sommes sur le plan des principes, il nous parait donc en réalité impossible de solliciter leur remboursement.
Outre ce qui précède, une telle demande risquerait également de se heurter aux principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution, qui interdisent la différence de traitement entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement comparables sans justification raisonnable. En effet, les mandataires ayant bénéficié des remboursements de leurs frais admissibles avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de 2018 se verraient exiger un remboursement alors que les mandataires ayant bénéficié de remboursements postérieurement à cette date, dans des conditions matérielles identiques, ne se verraient pas exiger de remboursement.
Une telle position serait encore critiquable sous l'angle de l'abus de droit, la Ville de Huy tentant en réalité de se prévaloir de ses propres fautes en violation de la règle exprimée par l'adage « Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans ».
A noter que le même argument peut être opposé au ministre, qui exercerait son contrôle d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une administration prudente et diligente. »

Le cabinet d'avocat va donc adresser un courrier en ce sens à l'autorité de tutelle".

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est intéressé d'avoir copie du courrier de l'avocat et de l'analyse de l'administration. Ce n'est pas la première fois qu'un ministre changera un projet de courrier. Il reste que la mauvaise instance a accordé des remboursements. Faudrait-il renouveler la décision au conseil communal ? S'il y avait été présenté, le remboursement de frais de déplacement pour aller à Pairi Daiza ne serait pas passé.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit de sommes très faibles. Il y a eu une erreur globale et non volontaire mais il ne faut pas revenir sur des délibérations anciennes, on aura une réponse sur le sujet de notre avocat. Son premier avis était négatif.

N° 38.19 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- ENQUÊTE SUR LE PATRIMOINE - CONSTATS CLÉS.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Enquête sur le patrimoine: constats clés
L'enquête citoyenne met en évidence un consensus fort : le patrimoine hutois est largement perçu comme exceptionnel, mais gravement menacé.
Plus de trois quarts des répondant·es estiment que son état de conservation est mauvais ou très mauvais, avec des préoccupations particulièrement marquées concernant le Fort, le Couvent des Frères Mineurs et la Collégiale.
Attentes citoyennes:
Les citoyen·nes expriment en priorité une attente forte en matière de restauration et d'entretien régulier du patrimoine existant, avant le lancement de nouveaux projets emblématiques.
La valorisation touristique et culturelle est également souhaitée, à condition qu'elle se fasse dans le respect de l'identité, de l'histoire et des usages des lieux.
Recommandations :
- Mettre en place un plan communal de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, fondé sur des priorités clairement identifiées.
- Allouer un budget dédié, pérenne et lisible, garantissant la continuité des actions de conservation.
- Associer les citoyen·nes, les expert·es locaux et les élu·es au sein d'une commission patrimoine, afin de favoriser la concertation et la transparence des décisions".

Monsieur le Conseiller GEORGE expose également la question qu'il a inscrite au n38,31. et rédigée comme suit :
"Est-il possible de réunir régulièrement une commission "Patrimoine.
Vu l'importance du patrimoine de la Ville de Huy, nous souhaiterions nous réunir en commission. Cela a pour but de marquer son intérêt sur le sujet mais également alléger les discussions au Conseil".

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX connaissance de la note dont le texte suit :

"Le service n'a pas à se prononcer sur ces demandes, qui relèvent d'un choix politique.
Une remarque toutefois : conseiller et imposer des choix n'est pas pareil que les financer, donc il faut tenir compte de cela, ce que ne fait pas toujours/souvent une commission citoyenne, en particulier si celle-ci a déjà un a priori sur le sujet.
Y a qu'à, c'est bien.
Allons-y, c'est facile.
Mais au moment de commencer, c'est une autre affaire, surtout quand des choix financiers s'imposent".

Il ajoute qu'il n'y a aucun problème pour poser ces questions à l'occasion de sa commission et que si elles sont annoncées, on pourra inviter les services.

N° 38.20 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- PATINOIRE - BILAN DE L'ESPACE ENFANT.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Patinoire - Bilan de l'espace enfant installé sur la Place Verte pendant les fêtes de fin d'année"

Madame la Conseillère SEVERINO expose également la question qu'elle a inscrite au point 38,22 et rédigée comme suit :
"Le marché de Noël est un événement important de la vie communale, qui participe à l'animation de l'espace public et au renforcement du lien social. À ce titre, il devrait proposer une ambiance conviviale et s'adresser à un public large et diversifié, incluant les familles et les enfants. Cependant, certains espaces comme la Place Verte, présente un potentiel d'usage insuffisamment valorisé.
Je souhaite donc poser les questions suivantes :
- Les critères fixés par la Ville à destination du prestataire ont-ils été pleinement respectés lors de cette dernière édition du marché de Noël ?
- Quelle est le bilan des structures aux alentours tel que le module pour enfants Place Verte?
- Comment la commune travaille-t-elle avec le prestataire pour définir l'occupation des espaces publics, et en particulier l'utilisation de la Place Verte, afin qu'elle puisse jouer un rôle plus convivial et festif plutôt que purement logistique ?
- Le Collège envisage-t-il de rééquilibrer l'offre des stands, aujourd'hui largement dominée par la vente de boissons alcoolisées, afin de proposer davantage d'alternatives non alcoolisées, de stands destinés aux familles et aux enfants?

Monsieur l'échevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Pour commencer, il est important de rappeler que le Kids Village sur la Place verte ne faisait pas partie des obligations du Cahier des charges.
Il s'agissait d'une offre de service de loisirs complémentaires implantée par l'adjudicataire du marché "Patinoire et village horeca" a ses propres frais et ses propres risques.
Le Kids Village était composé de +- 6 attractions foraines (petit train, trempoline, petits bateaux, châteaux gonflables)
Il était accessible les we et les vacances scolaires de 14h00 à 20h00 au prix de 10 € et de 15 € (avec la patinoire)
Il a fait +- 500 entrées. Ce qui n'est naturellement par un succès mais ceci s'explique par plusieurs freins importants:
- météo hivernale (pluie, froid, noir à 17h00)
- insécurité, vandalisme, bagarre sur la Place Verte
- Proximité et nuisance des toilettes , poubelles et groupe de froid

L'année prochaine, la société CGP réfléchit à une autre offre récréative qui pourrait correspondre davantage au public de la patinoire, à savoir une piste de luge
Mais il faut encore analyser la faisabilité technique et prendre en considération les accès sécuritaires pour les pompiers."

N° 38.21 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- 80ÈME ANNIVERSAIRE DE LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD BELGO-ITALIEN.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :
"Le 23 juin 2026 sera le 80eme anniversaire de la signature du protocole d'accord belgo-italien, parfois surnommé « homme contre charbon ». Cet accord historique prévoyait l'envoi de travailleurs italiens en Belgique pour travailler dans les mines, en échange de charbon, marquant le début de l'immigration italienne massive après-guerre. Qu'à prévu le Collège pour célébrer cet important anniversaire ?"

Madame la Présidente du CPAS précise qu'il y a également l'anniversaire du jumelage avec Arona et du pacte d'amitié avec Montagano. Elle organise des réunions avec les services en mutualisant les ressources. Il y aura prochainement une proposition au Collège.

N° 38.22 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE SEVERINO :**
- RÉVISION DU MARCHÉ DE NOËL.

Ce point déjà été examiné.

N° 38.23 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- CALENDRIER DU CONSEIL COMMUNAL.

Ce point déjà été examiné.

N° 38.24 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
- ETUDE POUR L'ANALYSE D'UN AUTRE SITE POUR LA PISTE D'ATHLÉTISME - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :
"Décision à prendre – Etude pour l'analyse d'un autre site pour la piste d'athlétisme.
Explication : Lors de diverses présentations, le site des Chinisses était présenté comme la seule alternative possible.
Nous vous demandons une réanalyse du dossier sur le site de l'Internat de l'Europe.
- *Etude de faisabilité ;*
- *Rencontre avec les propriétaires du site ;*
- *Estimatif du coût ;*

Nous demandons un vote dans le but de mettre en attente le dossier afin de pouvoir établir une comparaison avec les avantages et les inconvénients de chaque projet.
Cela nous permettra de prendre la décision sur une base objective.
En effet, le projet des Chinisses à fortement évoluer au niveau des coûts.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que d'une part, on n'a pas la maîtrise sur le foncier et que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne veut pas vendre, et on ne va pas l'exproprier. Il n'y a pas non plus la place pour établir la piste sur ce site. C'est un espace vert au centre-ville. On a le permis pour le projet au Chinisses, on attend la promesse ferme de subsides, et ce serait repartir à zéro.

Il donne ensuite au conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Pour implanter une piste d'athlétisme de 6 couloirs, et son bâtiment (cafétéria, blocs « vestiaires/douches », …) il faut tabler sur une emprise au sol de minimum (L x l) 185,5m x 117,5m ;

*Or, des essais d'implantation ont été réalisés en 2021 sur base d'une emprise au sol de 170 m * 100 m et s'étaient déjà révélés infructueux sur plusieurs sites:*
- internat de l'europe
- Agri
- terrain de foot du FC Tihange

Il faut comprendre que la PA ne comporte pas qu'une simple piste.
Il faut ajouter à cela les aires pour les différentes disciplines d'athlétisme, un bâtiment avec des vestiaires et des gradins, des parkings et laisser au minimum 5m entre l'infrastructure et les limites de propriété

Donc non ça ne rentre pas "

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à nouveau la parole. Il a travaillé sur base du cahier des charges Infrasport. Il demande si le Collège souhaite une piste ou une buvette ? Il est possible de faire un bail emphytéotique avec la FWB. On peut rencontrer les intérêts de la FWB, cela protégerait le site. On peut aller voir sur place.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas possible de procéder à un vote en séance car il n'y a pas de projet de délibération. De toute façon, la piste ne rentrait pas sur ce site. On aurait préféré que cela soit le cas. Il est également très difficile de débloquer des dossiers avec la FWB.

N° 38.25 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- RUE DES SOEURS GRISES - NÉCESSITÉ D'UN PROJET DE REVITALISATION DE CE QUARTIER DE L'HYPER-CENTRE.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Les trottoirs, la voirie et l'éclairage de la rue des Sœurs Grises et des rues voisines sont aujourd'hui très dégradés, et des problèmes de sécurité y sont régulièrement signalés.
Je souhaiterais savoir si la Ville prévoit un projet global de revitalisation pour ce quartier, et, le cas échéant, quel calendrier et quelles modalités d'association des riverains sont envisagés?

Monsieur le Bourgmestre répond que beaucoup de quartiers mériteraient une rénovation également. Il demande à la conseillère quelle piste de financement elle a ? On a royalement 248.000 € par an de subsides régionaux. Il aimerait rénover tous les quartiers mais il faut désigner un auteur de projet et puis avoir un budget. Il y a un intérêt à travailler dans ce quartier. Il y a des maisons à l'abandon mais elles appartiennent à des propriétaires privés et on les taxe comme immeuble inoccupé. Il y a un projet à lancer un restaurant des Soeurs Grises qui est en cours et cela prend du temps. Il partage l'intérêt mais il faut rester réaliste.

N° 38.26 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- MARCHÉ HEBDOMADAIRE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Marché Hebdomadaire
- *Bilan sur la « nouvelle » formule du marché hebdomadaire du mercredi.*
- *Depuis la réunion des « deux marchés » quel est le retour des ambulants ? Une diminution des prix de abonnements et du mètre courant sont elles envisagées ?*

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Depuis le regroupement des deux implantations du marché hebdomadaire , la plupart des commerçants sont relativement satisfaits hormis 2-3 qui se plaignent que les clients de l'Avenue Delchambre (appartements) ne viennent pas jusque l'Avenue des Ardennes. Mais au final, ils bénéficient de ce nouveau public. Les clients par contre semblent très satisfaits de trouver tout en un seul endroit.
Le service étudie déjà la possibilité de maintenir le marché dans cette configuration dite "temporaire" au-delà du 31 mars.
Un nouveau règlement d'organisation générale et un nouveau règlement-redevance intégrant une tarification été/hiver sont en cours de finalisation par les services administratifs.
Ils verront bien le jour en 2026 mais du fait de la périodicité des abonnements, ils ne seront d'application qu'au 01/01/2027".

N° 38.27 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- CALENDRIER DU CONSEIL COMMUNAL.

Ce point a déjà été examiné.

N° 38.28 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
- CALENDRIER DES CONSEILS COMMUNAUX.

Ce point a déjà été examiné.

N° 38.29 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- VALORISATION DU FORT DE HUY.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Valorisation du Fort de Huy malgré les contraintes budgétaires
Le Fort de Huy est un site historique majeur. Consciente des limites budgétaires qui ne permettent pas une rénovation complète du bâtiment, je souhaite savoir si la Ville a prévu des actions pour valoriser le musée et le parcours existant, par exemple via :
- une scénographie renouvelée ou améliorée,
- des parcours pédagogiques ou interactifs,
- des expositions temporaires ou supports multimédias.

Ces initiatives permettraient d'améliorer l'expérience des visiteurs et scolaires sans engager de travaux lourds, tout en renforçant la mise en valeur du patrimoine communal.

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Plusieurs brochures sont mises à la disposition des visiteurs :
** Un carnet de visites pour les jeunes visiteurs : "Sur les pas de Toine Culot (Arthur Masson) au fort de Huy (FR et NL)*
** Une brochure de visite (FR)*
** Un jeu d'enquête (FR)*

- Deux escape game pédagogiques sont proposés eu groupes scolaires et aux visiteurs individuels. Leurs scénarios sont basés sur des témoignages authentiques d'ancien prisonniers au fort durant la Seconde Guerre mondiale :
** Le grande évasion : cet escape game s'inspire d'une histoire vraie : celle de Roger Pannequin, instituteur français, communiste et résistant. Il est arrêté le 6 mai 1942 et incarcéré au fort le 9 décembre 1942 ; il s'en évade le 17 juillet 1943.*
** Mission secrète au fort de Huy : le scénario est basé sur le témoignage de la fille d'Alex Dabompré, électricien indépendant de Huy, qui a risqué sa vie pour permettre un échange de lettres entre les prisonniers et leur famille. Son histoire est un exemple poignant de la résistance civile pendant la guerre".*

N° 38.30 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- HÉBERGEMENT D'URGENCE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Hébergement d'urgence - Prévoir un hébergement en cas de catastrophe tel qu'incendie d'habitation pour les familles "nombreuses".

Madame la Présidente du CPAS donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"La Ville ne dispose pas de maison disponible, pouvant accueillir de famille nombreuse.
Eu égard à la situation financière de la Ville, il n'est pas possible pour celle-ci de mobiliser des logements et les garder vides, au cas où une situation dramatique se produirait et ce, d'autant plus que le nombre de propriétés de la Ville diminuer et doit encore baisser dans le futur, en raison du plan de gestion.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, tant le CPAS que l'AIS Pays de Huy peuvent proposer un logement de secours, de manière temporaire.
La situation s'est déjà présentée et des solutions ont pu être trouvées".

N° 38.31 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
- RÉUNION COMMISSION PATRIMOINE.

Ce point a déjà été examiné.

N° 38.32 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- SITES THIRY - OÙ EN EST LE DOSSIER ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Sites Thiry, où en est le dossier ?
Pouvez-vous préciser si une vente à un opérateur privé a déjà été actée, ou à quel stade se trouve la procédure de mise en vente et de sélection d'un partenaire pour sa valorisation ?
À ce jour, il n'a pas été présenté de projet urbanistique final pour le site des usines Thiry.
Pouvez-vous préciser si une esquisse, un avant-projet ou un cahier des charges ont été élaborés et, le cas échéant, quand et comment ces documents pourront être partagés avec les conseillers et la population ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a eu une procédure de SAR, le terrain a été dépollué, il est propriété du CHRH qui a fait un appel à intérêt et la société Matexi a remporté le marché. La vente est conclue sous réserve d'obtention du permis, il y a déjà eu des échanges informels et le projet sera prochainement déposé.

N° 38.33 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PLANIFICATION DES CONSEILS COMMUNAUX.

Ce point a déjà été examiné.